



PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1

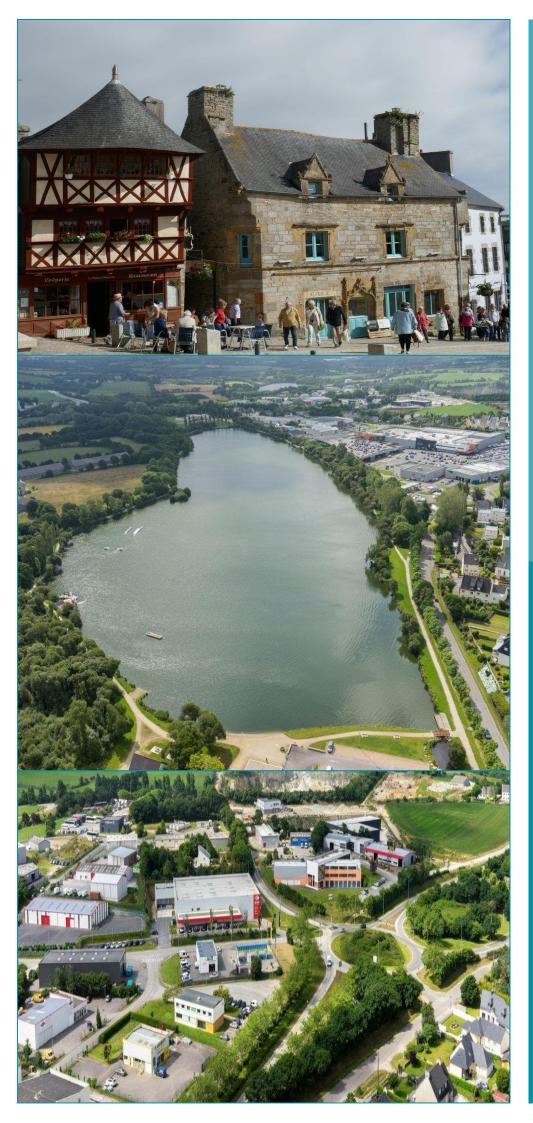


SAINT-RENAN

Finistère

Rapport de présentation Tome 2

Révision générale approuvée le :27/02/2017Modification simplifiée n°1 approuvée le :10/07/2019Modification n°1 approuvée le :29/03/2023Rendue exécutoire le :05/04/2023







Modification n°1 du PLU de Saint-Renan

Pays d'Iroise Communauté Février 2023

Rapport environnemental



Citation recommandée	Biotope, 2022, Modification n 1 du PLU de Saint-Renan, Rapport environnemental. Pays d'Iroise Communauté. 102 pages.		
Version/Indice	Version 7		
Date	Février 2023		
Nom de fichier	EE_MPLU1_SAINT-RENAN		
N° de contrat	2021762		
Maître d'ouvrage	Pays d'Iroise Communauté Zone de Kerdrioual CS 10078 29290 LANRIVOARE		
Interlocuteurs	Gilles MOUNIER Maire de Saint-Renan Laurent DEROUARD Chargé de planification urbaine/PLUi	E-mail: mairie@saint-renan.fr Téléphone: 02 98 84 20 08 E-mail: laurent.derouard@ccpi.bzh Téléphone: 02 98 32 96 59	
	Marie-Charlotte LEROY Chargée de mission PLU/Plan paysage	E-mail: <u>marie-</u> charlotte.leroy@ccpi.bzh Téléphone: 02 98 32 97 74	
Biotope, Responsable du projet	Céline OGOR E-mail : cogor@biotope.fr Tél : 02 30 13 01 89		
Biotope, Contrôle qualité	Magali BICHAREL E-mail: mbicharel@biotope.fr Tél: 02 40 05 32 33		



Sommaire

1	Pr	éam	bule	8	
	1	Con	texte	9	
	2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?				
	3	mod	rquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la dification n°1 du PLU de Saint-Renan ?	10	
	4	-	comprend l'évaluation environnementale ?	19	
	5	Con PLU	nment s'est traduit cette démarche dans la procédure d'évolution du ?	20	
		5.1	Un processus mis en œuvre tout au long du projet	20	
		5.2	Limites et difficultés rencontrées	20	
2	Pr	emiè	ere partie : Résumé non technique	21	
3	De	euxiè	eme partie : Etat Initial de l'Environnement	28	
	1	Mili	eu physique	29	
		1.1	Climat	29	
		1.2	Géologie	29	
		1.3	Relief et hydrographie	30	
		1.4	Occupation du sol	32	
		1.5	À retenir	33	
	2	Pay	sage	34	
		2.1	Approche globale	34	
		2.2	Approche par ambiances paysagères	35	
		2.3	À retenir	35	
	3	Le p	atrimoine naturel - Les continuités écologiques	36	
		3.1	Zonages d'inventaire	37	
		3.2	Zonages règlementaires	38	
		3.3	Réseau Natura 2000	38	
		3.4	Autres zonages	38	
		3.5	Zones de préemption et/ou acquisition foncière	39	
		3.6	Trame Verte et Bleue	39	
		3.7	À retenir	44	
	4	Diag	gnostic Faune-Flore et zones humides	45	



	4.1	Habitats naturels	45
	4.2	Zones humides	46
	4.3	Flore	48
	4.4	Faune	48
	4.5	À retenir	48
5	Les	ressources en eau	49
	5.1	Documents cadres	49
	5.2	Caractérisation des masses d'eau	52
	5.3	Eau potable	53
	5.4	À retenir	53
6	Les	risques	54
	6.1	Risques naturels	54
	6.2	Risques technologiques	57
	6.3	À retenir	58
7	Les	nuisances et pollutions	59
	7.1	Assainissement	59
	7.2	Nuisances	62
	7.3	Sites et sols pollués	64
	7.4	À retenir	65
8	L'én	ergie et les Gaz à Effet de Serre	66
	8.1	Consommations et productions énergétiques	67
	8.2	Qualité de l'air et émissions de Gaz à Effet de Serre	69
	8.3	À retenir	70
9	Enje	eux environnementaux du site	70
Tr	nisiè	me partie: Articulation avec les autres documents d'urbanisme,	
		ou programmes	72
1		ification de l'articulation à démontrer	73
2		ompatibilité avec le SCoT du Pays de Brest	74
0.	ıatri	ème partie : Incidences de la modification n°1 du PLU sur	
		onnement	79
1		lyse des incidences générales dans le cadre de la modification n°1 du	. 5
-	PLU	1,300 des morachees generales dans le caure de la modification il 1 du	80



1.1 PADD

4

5

80

		1.2	Règlement écrit et du zonage	80
		1.3	OAP	86
		1.4	Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement	86
	2		dences sur la protection des zones revêtant une importance ciculière pour l'environnement	87
		2.1	Analyse des incidences de la modification n°1 sur les zones à enjeux environnementaux	87
		2.2	Synthèse des principales incidences de la modification n°1 du PLU sur les zones d'intérêt pour l'environnement	93
6			ème partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire	94
	1		pel de la démarche « ERC »	95
	2	-	sures intégrées à la modification n°1 du PLU	96
7	Six	xièm	e partie : Programme de suivi des effets de la modification n°1	
	dι	ı PLU	J sur l'environnement	98
	1	Obj	ectifs et modalités de suivi	99
	2	Prés	sentation des indicateurs retenus	99



Liste des tableaux

Tableau 1 : Descriptif des emplacements réservés qui font l'objet d'une évolution dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan (Biotope, 2023)	13
Tableau 2 : Une évaluation environnementale tout au long du projet de mise en compatibilité	20
Tableau 3 : Descriptif de l'évolution des secteurs n°1, n°2 et n°3 concernés par la modification du zonage du PLU	32
Tableau 4 : Niveau d'interaction des zonages avec l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude éloignée	37
Tableau 5 : habitats naturels observés au sein des secteurs n°1, n°2 et n°3 concernés par la modification du zonage du PLU (Biotope 2022)	45
Tableau 6 : Descriptif des caractéristiques de la station d'assainissement présente sur le territoire de Saint-Renan (Portail de l'assainissement, données de 2020)	60

Liste des illustrations

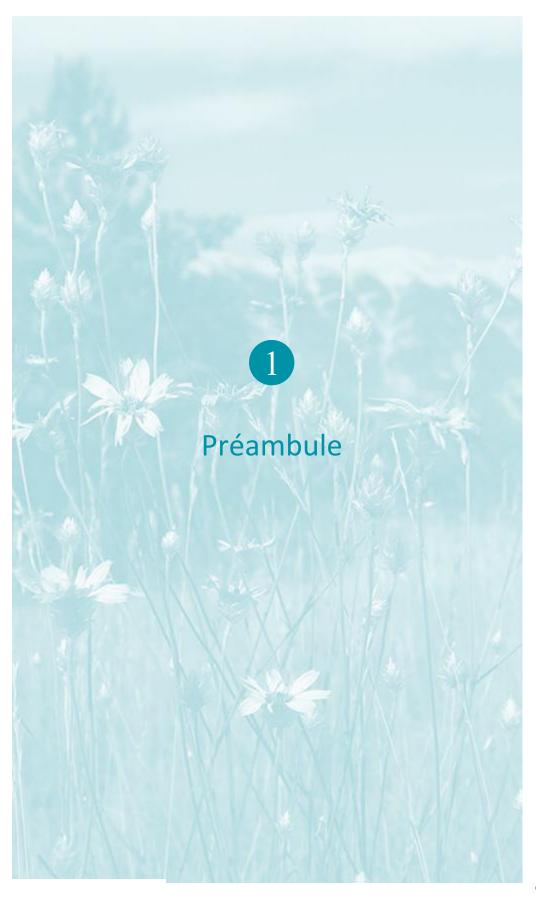
Liste des illustrations	
Figure 1 : Evolution chronologique des secteurs n°1, n°2 et n°3 concernés par la modification du zonage du PLU	33
Figure 2 : Aber Ildut, unité paysagère du Pays d'Iroise (Sources : Plan de Paysage du Pays d'Iroise)	34
Figure 3 : Ambiances paysagères de la commune de Saint-Renan (Source : PLU de Saint-Renan)	35
Figure 4 : Trame verte et bleue du Pays de Brest (Source : SCoT du Pays de Brest)	42
Figure 5 : grille GEPPA - identification des sols caractéristiques des zones humides	47
Figure 6 : Liste des arrêtés de catastrophes naturelles sur Saint-Renan (source : Géorisques)	54
Figure 7 : Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Renan (Source : PLU de Saint-Renan, 2017)	59
Figure 8 : Capacité de collecte de la station d'épuration de Lokournan (Source : RA Assainissement, 2020)	60
Figure 9 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales (Source : PLU de Saint-Renan, 2017)	61



Tables des cartes

Carte 1 : Localisation des secteurs modifiés suite à la consultation des PPA et à l'enquête publique (Biotope, 2023)	11
Carte 2 : Localisation des secteurs concernés par une évolution du zonage du PLU (Biotope, 2023)	12
Carte 3 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU (Biotope, 2023)	14
Carte 4 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU du secteur de Mengleuz (Biotope, 2022)	15
Carte 5 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU du secteur Nord du Bourg (Biotope, 2023)	16
Carte 6 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU du secteur Sud-Ouest du bourg (Biotope, 2022)	17
Carte 7 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU du secteur du Lac de Pontavennec (Biotope, 2022)	18
Carte 8 : Formations géologiques (Biotope, 2023)	30
Carte 9 : Relief (Biotope, 2023)	31
Carte 10 : Hydrographie (Biotope, 2023)	32
Carte 11 : Zonages du patrimoine naturel (Biotope 2023)	38
Carte 12 : Trame verte et bleue de Saint-Renan (source : PLU de Saint-Renan)	44
Carte 13 : Aléa inondation par remontée de nappes (Biotope, 2023)	55
Carte 14 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur les secteurs concernés par une évolution du zonage du PLU (Biotope, 2023)	56
Carte 15 : Empreinte sonore des routes sur Saint-Renan	63
Carte 16 : Synthèse des enjeux environnementaux présents sur les secteurs d'étude (Biotope, 2023)	71









1 Contexte

La commune de Saint-Renan est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2017, qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10 juillet 2019.

Afin de faire évoluer certains éléments du PLU tout en respectant l'économie générale du PADD, le Président du Pays d'Iroise Communauté a prescrit par arrêté en date du 18 octobre 2021, la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Renan portant sur :

- Adapter le règlement graphique et le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour reclasser partiellement la zone 2AUE de Mengleuz en une zone 1AUH à vocation d'habitat. En effet, l'aménagement routier, notamment en termes de sécurité, de desserte et de liaisons douces au niveau de Mengleuz justifie le développement de l'habitat dans le secteur.
- Adapter le règlement graphique et le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour reclasser partiellement une partie de la zone 2AU située dans le quartier Nord de la ville, dans le secteur de Mengleuz, en 1AUh.
- Autoriser l'implantation d'activités commerciales sur une partie de la zone de Mespaol, en reclassant une partie de la zone UEia (à vocation d'activités économiques industrielles, artisanales et de services) en une zone UEiac. Des commerces sont d'ailleurs présents dans cette zone que le SCOT reconnait comme la polarité commerciale périphérique de niveau 4 de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) dénommée « Rives du Lac - Mespaol 1 ».
- Modifier l'article 10 du règlement écrit afin d'imposer la végétalisation des clôtures en limite de voie.
- Revoir les emplacements réservés, notamment déplacer l'emplacement réservé n°2 pour la création d'un giratoire plus au Sud de la RD 68, au niveau de l'intersection avec la route de Mengleuz, dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Pen ar C'hoat, du Schéma Directeur Communal Vélo...





2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan ?

L'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Selon ce décret, les modifications des PLU sont soumises à évaluation environnementale systématique lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R. 104-12 du code de l'urbanisme). Concernant les autres modifications ayant une incidence sur l'environnement, elles font l'objet d'un examen au cas par cas.

Selon ce décret, la modification n°1 du PLU de Saint-Renan relève de la procédure de cas par cas. Cependant, compte tenu des enjeux environnementaux (ayant conduit le précédent document d'urbanisme à une évaluation environnementale) et de

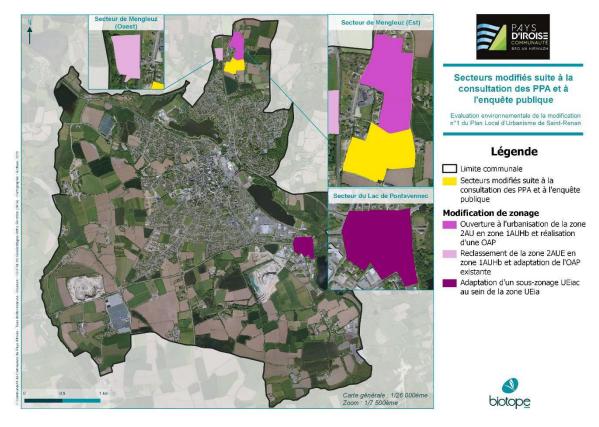




l'importance du projet urbain (ouverture à l'urbanisation d'une dizaine d'hectares sur le secteur de Mengleuz), la commune de Saint-Renan et le Pays d'Iroise Communauté ont souhaité réaliser une évaluation environnementale.

Suite à la consultation des Personnes Publiques et Associées (PPA) et à l'enquête publique, des ajustements ont été apportés au projet de modification n°1 du PLU de Saint-Renan. Ils portent notamment sur :

- La diminution de la surface de l'ER37 passant à 156 m²;
- Le retrait au Sud de 4 ha de zone 1AUHb sur le secteur Est de Mengleuz.



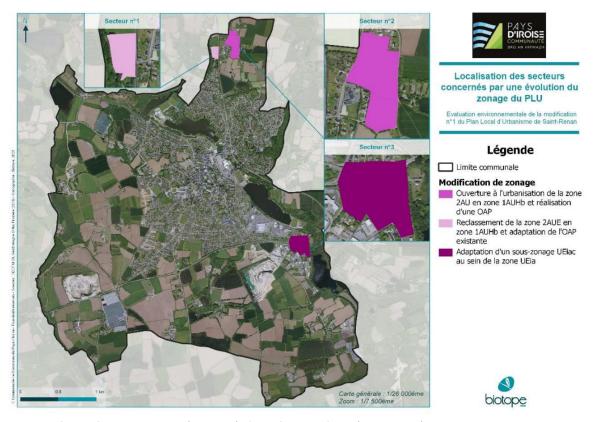
Carte 1: Localisation des secteurs modifiés suite à la consultation des PPA et à l'enquête publique (Biotope, 2023)

Ainsi, le présent projet présenté ci-après tient compte de ces ajustements et porte sur le zonage de plusieurs secteurs du PLU de Saint-Renan :

- Secteur n°1: reclassement partiel de la zone 2AUE en zone 1AUHb (1,5 ha) et adaptation de l'OAP existante;
- Secteur n°2 : ouverture partielle (partie Nord) à l'urbanisation de la zone 2AU en 1AUHb (4,8 ha) et adaptation de l'OAP existante;
- Secteur n°3: ajustement du sous-zonage UEiac dans la zone UEia (6,1 ha).







Carte 2 : Localisation des secteurs concernés par une évolution du zonage du PLU (Biotope, 2023)

La modification n°1 du PLU de Saint-Renan touche d'autres dispositions graphiques du PLU, à savoir les emplacements réservés. Ainsi, le projet prévoit :

- La suppression de 6,8 ha d'ER correspondant aux ER6, ER10, ER11, ER21, ER22, ER23, ER25, ER26, ER30, ER32;
- L'ajustement de l'ER2 de 225 m² à 142 m²;
- La création d'ER (0,4 ha), au titre de :
 - ZAC : ER33 (183 m²);
 - Schéma directeur vélo: ER34, ER35, ER36, ER37, ER38, ER39 (1 1045 m²);
 - Ouverture à l'urbanisation partielle des zones 2AU et 2AUE de Mengleuz: ER40, ER41, ER42, ER43, ER44, ER455, ER46, ER47 (2 593 m²).





Numéro	Objet	Evolution liée à la	Surface
		modification n°1 du PLU	(m²)
ER02	Création d'un giratoire	Modification	142
ER06	Création d'une voie de desserte		642
	locale		
ER10	Protection et mise en valeur des		24 295
	berges		
ER11	Protection et mise en valeur des		16 157
	berges		
ER21	Création d'un accès		536
ER22	Equipement sportif	Suppression	17 789
ER23	Stationnement		1 658
ER25	Cheminement piéton (3 m de		101
	large)		
ER26	Installations légères de sports et de		5 103
	loisirs		
ER30	Création d'une voie de desserte		354
ER32	Création d'une liaison douce (5 m		930
	de large)		
ER33	Au titre de la ZAC de Pen ar C'hoat		183
ER34			9
ER35			262
ER36	Au titre du Schéma Directeur		265
ER37	Communal Vélo		156
ER38			295
ER39			58
ER40		Ajout	78
ER41			206
ER42	Au titre de l'ouverture à		93
ER43	l'urbanisation du secteur de		420
ER44	Mengleuz		723
ER45	iviciigieuz		853
ER46			115
ER47			105
	TOTAL		71 675

Tableau 1 : Descriptif des emplacements réservés qui font l'objet d'une évolution dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan (Biotope, 2023)







Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU

Localisation des zooms

Evaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Renan

Légende

☐ Limite communale

Emplacements réservés supprimés

Emplacements réservés modifés ER02 à la modification n°1 du PLU

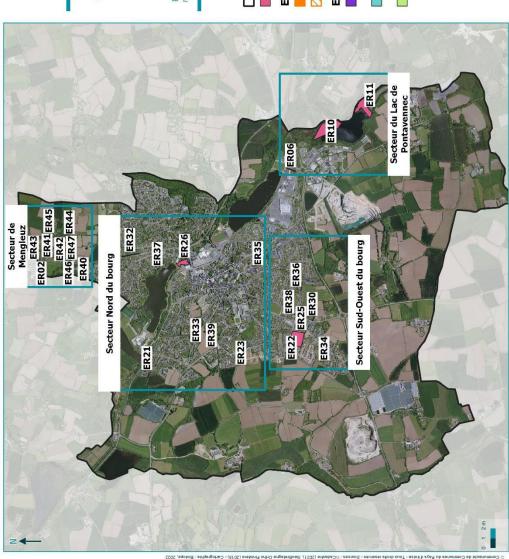
ER02 au PLU de 2019 Emplacements réservés ajoutés

Au titre de l'ouverture àl'urbanisation du secteur de Mengleuz
Au titre du Schéma Directeur
Communal Vélo

Communal Vélo

Au titre de la ZAC de Pen Ar C'hoat





Carte 3 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU (Biotope, 2023)







concernés par une évolution Localisation des secteurs des autres dispositions graphiques du PLU

Secteur de Mengleuz

Evaluation environnementale de la modi n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint

☐ Limite communale

Emplacements réservés modifés

ER02 à la modification n°1 du PLU

Emplacements réservés ajoutés Z ER02 au PLU de 2019

Au titre de l'ouverture àl'urbani-sation du secteur de Mengleuz





Carte 4 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU du secteur de Mengleuz (Biotope, 2022)







concernés par une évolutior Localisation des secteurs

des autres dispositions graphiques du PLU Secteur Nord du bourg

Légende

Emplacements réservés supprimés ☐ Limite communale

Emplacements réservés ajoutés

Au titre du Schéma Directeur
Communal Vélo

Au titre de la ZAC de Pen Ar C'hoat





Carte 5 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU du secteur Nord du Bourg (Biotope, 2023)







concernés par une évolution Localisation des secteurs des autres disposition

Secteur Sud-Ouest du bourg

Emplacements réservés supprimés Emplacements réservés ajoutés





Carte 6 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU du secteur Sud-Ouest du bourg (Biotope, 2022)







Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU

Evaluation environnementale de la modificat n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rer

Secteur Lac de Pontavennec

Limite communale

Emplacements réservés supprimés

Légende





Carte 7 : Localisation des secteurs concernés par une évolution des autres dispositions graphiques du PLU du secteur du Lac de Pontavennec (Biotope, 2022)





4 Que comprend l'évaluation environnementale?

Le contenu du présent rapport reprend l'architecture globale d'une évaluation environnementale, régi par l'application de l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document;
- 3° Une analyse exposant :
 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.





5 Comment s'est traduit cette démarche dans la procédure d'évolution du PLU ?

5.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

Tableau 2 : Une évaluation environnementale tout au long du projet de mise en compatibilité		
Diagnostic et identification des enjeux	Expertises de terrain, relevés pédologiques sur site en février 2022	
Émergence du projet	Réunions /échanges avec Pays d'Iroise Communauté et la commune de Saint-Renan	

5.2 Limites et difficultés rencontrées

Aucune



Pays d'Iroise Communauté







Afin de faire évoluer certains éléments du PLU de Saint-Renan tout en respectant l'économie générale du PADD, le Président du Pays d'Iroise Communauté a prescrit par arrêté en date du 18 octobre 2021 la modification n°1 du PLU en vigueur de Saint-Renan approuvé le 27 février 2017. Cette procédure porte sur :

- L'adaptation du règlement graphique et du document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour :
 - reclasser partiellement la zone 2AUE de Mengleuz en une zone 1AUH
 à vocation d'habitat. En effet, l'aménagement routier, notamment en
 termes de sécurité, de desserte et de liaisons douces au niveau de
 Mengleuz justifie le développement de l'habitat dans le secteur.
 - o reclasser partiellement une partie de la zone 2AU située dans le quartier Nord de la ville, dans le secteur de Mengleuz, en 1AUh.
- L'autorisation d'implantation d'activités commerciales sur une partie de la zone de Mespaol, en reclassant une partie de la zone UEia (à vocation d'activités économiques industrielles, artisanales et de services) en une zone UEiac. Des commerces sont d'ailleurs présents dans cette zone que le SCOT reconnait comme la polarité commerciale périphérique de niveau 4 de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) dénommée « Rives du Lac Mespaol 1 ».
- La modification de l'article 10 du règlement écrit afin d'imposer la végétalisation des clôtures en limite de voie.
- La revue des emplacements réservés, notamment déplacer l'emplacement réservé n°2 pour la création d'un giratoire plus au Sud de la RD 68, au niveau de l'intersection avec la route de Mengleuz, dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Pen ar C'hoat, du Schéma Directeur Communal Vélo...

Bien que la procédure relève d'un examen au cas par cas, compte tenu des enjeux environnementaux (ayant conduit le précédent document d'urbanisme à une évaluation environnementale) et de l'importance du projet urbain (ouverture à l'urbanisation d'une dizaine d'hectares), la modification n°1 du PLU de Saint-Renan fait l'objet d'une évaluation environnementale suivant la volonté communale et du Pays d'Iroise Communauté.

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre d'analyser les effets du projet sur l'environnement et de prévenir les éventuelles conséquences dommageables sur l'environnement. Sur la base du dossier de notification, l'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois maximum pour rendre son avis.

Le tableau de synthèse ci-après reprend l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan.



Objet de la modification $n^{\circ}1$ du PLU	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT & ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER
Reclassement partiel de la zone 2AUE en une zone 1AUHb Délimitation d'une zone 1AUHb en lieu et place de la zone 2AU	Secteur de Mengleuz - Keradraon composé de prairies (mésophiles), d'un petit bosquet au Sud-Ouest du secteur Ouest, de cultures délimitées par des haies et talus, ainsi que des jardins et habitations Maillage bocager globalement sans intérêt écologique, sauf une haie multi-strate au Sud-Est du secteur Est Secteur Ouest à l'Est d'un cours d'eau et potentiellement sujet aux inondations de cave Nuisances sonores le long de la RD68	Incidences négatives : Consommation d'espaces agricoles et naturels, Imperméabilisation des sols (gestion des eaux pluviales), Modification voire dégradation de la qualité paysagère à l'entrée Nord de la commune; Dégradation du patrimoine naturel, notamment le maillage bocager Augmentation des nuisances sonores Augmentation des besoins en eau potable et du traitement des eaux usées Augmentation des consommations énergétiques Incidences positives : Adaptation de l'OAP Capacité suffisante de la STEP pour traiter l'augmentation des volumes d'eaux usées	 Mesures pour éviter : Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements Conservation de la haie multistrate, mais aussi des autres éléments bocagers dans la mesure du possible Conduite de distribution d'eau potable existantes mais à renforcer et étendre Protection stricte du cours d'eau et des zones humides Création de cheminements doux pour desservir les futurs ilots d'habitation et les relier au bourg Utilisation de matériaux drainants pour la construction de stationnements collectifs Mesures pour réduire : Délimitation précise des espaces qui seront nécessaires au développement du territoire Respect du relief par intégration des constructions dans la pente et

2

	1	
		minimisation des mouvements de
		déblais/remblais
		 Utilisation des carrefours et voies
		d'accès existants
		 Création d'un filtre paysager et d'un
		talus bocager pour traiter la
		transition entre le nouveau quartier
		et l'espace agricole
		 Aménagement de cheminement
		doux pour valoriser la biodiversité
		 Gestion des eaux usées par
		assainissement collectif, les réseaux
		étant à proximité
		 Conservation de certains éléments
		bocagers
		 Utilisation de matériaux drainants
		pour la construction de stationnements collectifs
		 Gestion des eaux pluviales par
		infiltration à la parcelle privilégiée
		et gestion aérienne avec noues et
		bassins paysagers
		 Gestion et traitement des déchets
		par Pays d'Iroise Communauté,
		intégré aux réflexions dans le choix
		de l'emplacement pour la collecte
		sélective des déchets







		 Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud Mesures pour compenser: Mise en œuvre d'une politique publique de réduction et de gestion des déchets Sensibilisation des habitants vis-àvis de la production de déchets et du tri
Modification de la marge de recul inconstructible et conditions d'alignements	×	*
Ajout de l'interdiction d'accès nouveaux sur voie	Incidence positive en évitant la destruction de linéaire bocager pour l'ouverture d'accès le long de la RD 68	*
Ajout (identification) de 2 cheminements doux	Incidence positive sur la qualité de l'air en favorisant les alternatives à l'usage de la voiture et par conséquent, en limiter la pollution atmosphérique	*
Ajout et suppression des éléments bocagers	Incidence positive car 280 m linéaire d'éléments bocagers supplémentaires ont été identifiés	*



2

l'emplacement réservé : ER02 Ajout des emplacements réservés : ER33, ER34, ER35, ER36, ER37, ER38, ER39, ER40, ER41, ER42, ER43, ER44, ER45, ER46 et	RD68 donc un secteur déjà artificialisé Concerne des surfaces très faibles (bandes très fines le long des axes routiers) sans intérêt écologique (bandes enherbée associée à des	sur la qualité de l'air en favorisant les alternatives à l'usage de la	*
ER06, ER10, ER11, ER21, ER22, ER23, ER25, ER26, ER30 et ER32 Modification de	Concerne l'axe routier de la	Incidence positive en termes de	x
servitude mixité sociale Suppression des emplacements réservés :			
Modification de la		×	×
l'Urbanisme		460 m linéaires de talus paysagers à créer inscrits dans l'OAP.	
protégés au titre de l'article L.151-23 du Code		au titre de l'article L.151-23 du CU auxquels viennent se rajouter les	





Classement d'une partie		
de la zone UEia de	*	*
Mespaol en secteur UEiac		
	<u>Incidence positive</u> sur le patrimoine	
Modification de l'article 10	naturel, avec l'intégration de la	.
de la zone UH	nature en ville (trame verte et	~
	bleue)	

GRILLE D'EVALUATION DES ENJEUX	Faible	Moyenne	Fort	Non concerné
--------------------------------	--------	---------	------	--------------



Pays d'Iroise Communauté







Cette partie se veut être un zoom à la fois sur les secteurs concernés par l'évolution du document d'urbanisme et sur les thématiques environnementales prioritaires à prendre en compte dans le cadre de la modification du PLU. Elle a pour but d'identifier les principales caractéristiques des facteurs environnementaux susceptibles d'être impactés par la modification du PLU de Saint-Renan et ainsi d'établir les principaux enjeux.

1 Milieu physique

1.1 Climat

Commune située dans le Nord-Ouest Finistère, Saint-Renan est sous l'influence du climat océanique tempérée, en zone dite « Monts d'Arrée », caractérisée par des hivers froids, peu de chaleurs et de fortes pluies.

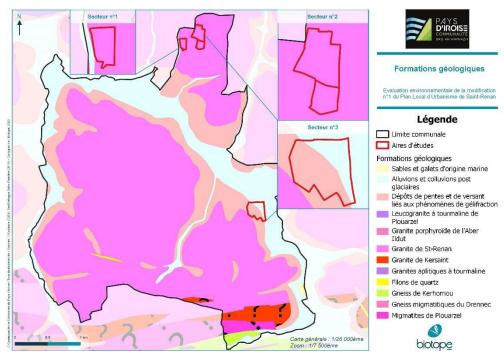
1.2 Géologie

Source: carte géologique au 50 000ème (BRGM).

Les différents secteurs sont concernés par deux formations géologiques :

- Secteurs n°1 et 2 : Granite de Saint-Renan qui est un granite subalcalin à dominante portassique, localement facies à deux micas ou à tourmalines ;
- Secteur n°3: Alluvions et colluvions postglaciaires (formations lacustres et fluviatiles) sur la moitié Nord-Est, ainsi que des dépôts de pentes et de versant liés aux phénomènes de gélifraction ("heads" et sols associés) sur la moitié Sud-Ouest.





Carte 8 : Formations géologiques (Biotope, 2023)

1.3 Relief et hydrographie

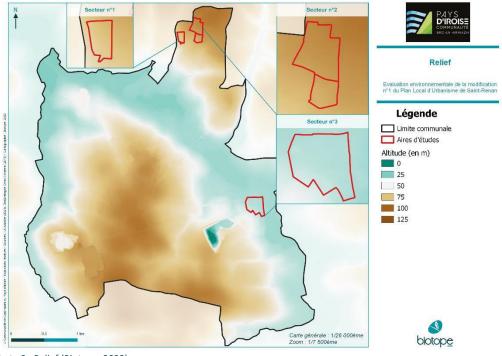
Source : carte topographique de l'IGN et topographic-map pour la microtopographie du site.

Le secteur n°1 est caractérisé par une microtopographie marquée à partie du linéaire de résineux avec une pente moyenne de 10%. Le point haut est situé au Nord-Est (79 m d'altitude) et le point le plus bas au Sud-Ouest (69 m d'altitude).

Sur le secteur n°2, on retrouve la même orientation de ce relief, avec le point haut à 94 m d'altitude et le point bas à 68 m d'altitude.

Enfin, pour le secteur n°3, le relief est relativement homogène avec un plateau de fond de vallée de l'Ildut, dont l'altitude varie entre 37 (au Nord-Est) et 45 m (au Sud-Ouest) d'altitude.





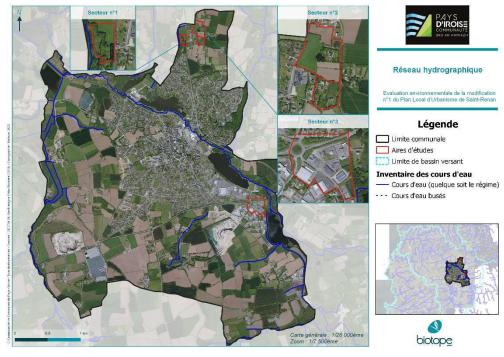
Carte 9: Relief (Biotope, 2023)

Les 3 secteurs se situent au sein du bassin versant de l'Aber Ildut, qui est l'un des principaux cours d'eau (Ildut) drainant le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon.

Plus précisément, un cours d'eau longe à une distance minimale de 15 m la partie Ouest du secteur n°1.

Quant au secteur n°3, il est enclavé entre le lac de Ty Colo au Nord-Ouest et le lac de Pontavennec au Sud-Est. Le cours d'eau reliant ces 2 lacs contourne le secteur n°3 à l'Est et au Nord.





Carte 10: Hydrographie (Biotope, 2023)

1.4 Occupation du sol

Source : photos aériennes anciennes (remonteeletemps.ign.fr) et photos aériennes récentes (geoportail.gouv.fr)

Date	Secteur n°1	Secteur n°2	Secteur n°3			
1950-1965	Les 3 secteurs se situent au cœur d'un contexte agricole et les lacs n'existent pas encore. Ce sont également les prémices de l'exploitation de la carrière à Keravel.					
	Agrandissement de la taille des parcelles agricoles.					
2000-2005	Développement de la zone d'activité de Mengleuz	Développement de l'urbanisation le long de l'axe routier (RD68)	 Présence des lacs Extension de la carrière Développement de l'urbanisation et de la zone d'activités de Mespaol 			
2006-2010	Secteurs ayant très peu évo					
2000-2010	Le réseau de haies semble relativement bien conservé.					
De nos jours		Quelques nouvelles habitations au Sud.	Extension de la zone d'activités et de la carrière.			

Tableau 3 : Descriptif de l'évolution des secteurs n°1, n°2 et n°3 concernés par la modification du zonage du PLU



1950-1965



2000-2005



De nos jours



Secteur de Mengleuz (secteurs n°1 et n°2)







Secteur n°3

Figure 1 : Evolution chronologique des secteurs n°1, n°2 et n°3 concernés par la modification du zonage du PLU (Sources : IGN -remonter le temps)

1.5 À retenir

Les grands enseignements

- Climat océanique
- Une microtopographie marquée particulièrement sur le secteur n°1 au niveau de la prairie mésophile
- Le sol des sites, situé au Sud-Est du bassin versant de l'Aber Ildut, sont constitués de colluvions et de granite.
- Historiquement cultivé, les secteurs n°1 et n°2 s'insèrent en continuité d'habitations et le secteur n°3 est au sein de la zone d'activités de Mespaol.
- Le site est desservi par l'un des principaux axes routiers de la commune : la RD 68.





2 Paysage

Sources : SCoT du Pays de Brest, Plan de Paysage du Pays d'Iroise et PLU de Saint-Renan

2.1 Approche globale

Saint-Renan est située au sein des paysages cultivés avec talus. Comme une grande partie du reste du plateau Léonard dont il fait partie.

À l'échelle du SCoT du Pays de Brest, la commune de Saint-Renan s'inscrit dans l'ensemble paysager des Abers, et en particulier de l'Aber-Ildut. Il se caractérise par :

- Un paysage semi-ouvert et vallonné sculpté par les nombreux cours d'eau et ruisseaux de l'aber;
- La prépondérance de l'eau : aber Ildut, zones humides et succession de lacs :
- Un maillage bocager relativement développé;
- La végétation abondante dans les vallées encaissées de l'aber et enfrichées de ronciers, ajoncs, fourrés et arbustes ;
- Le petit patrimoine lié à l'eau (moulins, lavoirs).



Figure 2 : Aber Ildut, unité paysagère du Pays d'Iroise (Sources : Plan de Paysage du Pays d'Iroise)





Identifiée également comme cité, avec un centre historique important et à grande valeur patrimoniale, la ville de Saint-Renan a connu un développement périphérique ces dernières années. L'enjeu pour la ville de Saint-Renan est de conserver son identité et de lier le nouveau secteur de Mengleuz à son centre-ville. Dans ces espaces, le renouvellement urbain aura plus de mal à se faire car le tissu y est très différent. Il faut que celui-ci permette la densification tout en conservant le caractère local.

2.2 Approche par ambiances paysagères

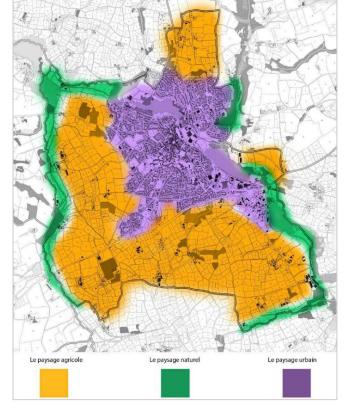
Trois ambiances paysagères composent le paysage de Saint-Renan : le paysage

agricole, le paysage naturel et le paysage urbain auquel appartient le secteur 3.

Les secteurs n°1 et n°2 s'inscrivent dans le paysage agricole, constitué principalement de cultures de céréales et de prairies pâturées. Le bocage de la commune est encore bien présent mais en diminution. Il prend la forme de talus nus sur les hauteurs. Les points clés de cette ambiance sont le contraste entre le paysage ouvert et le paysage fermé.

Quant au secteur n°3, il appartient au paysage urbain en particulier la zone d'activités de Mespaol, regroupant une vingtaine d'entreprises.

Figure 3 : Ambiances paysagères de la commune de Saint-Renan (Source : PLU de Saint-Renan)



2.3 À retenir

Les grands enseignements

- Les secteurs n°1 et n°2 sont composés de milieux agricoles, de prairies bocagères et du petit hameau de Mengleuz, tourné autour de plusieurs fermes. Ils sont représentatifs de l'unité paysagère dans laquelle il se trouve.
- Le secteur n°3 se situe au cœur de la zone d'activité de Mespaol, à l'extrémité Sud-Est de la zone urbanisée.





3 Le patrimoine naturel - Les continuités écologiques

Source : Inventaire national du patrimoine naturel (Muséum national d'histoire naturelle) et TVB du PLU de Saint-Renan.

Une aire d'étude éloignée de 3 km a été définie afin d'étudier le patrimoine naturel du site et ses abords.

Un inventaire des zonages du patrimoine naturel s'appliquant sur l'aire d'étude éloignée a été effectué auprès des services administratifs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont principalement de deux types :

- Les zonages réglementaires du patrimoine naturel qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels les interventions dans le milieu naturel peuvent être contraintes. Ce sont les sites du réseau européen Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, etc.
- Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II, grands ensembles écologiquement cohérents et ZNIEFF de type I, secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable) ou encore les zones humides identifiées à l'échelle départementale ou régionale.

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des secteurs gérés en faveur de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, sites des Conservatoires des Espaces Naturels, sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres...).

Les tableaux suivants présentent les différents zonages du patrimoine naturel concernés par l'aire d'étude éloignée, en précisant pour chacun :

- Le type, le numéro/ code et l'intitulé du zonage ;
- Sa localisation et sa distance par rapport à l'aire d'étude rapprochée;
- Lorsqu'ils sont disponibles, les éléments concernant la vie administrative des sites.





Tableau 4 : Niveau d'interaction des zonages avec l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude éloignée

Le périmètre recoupe l'aire d'étude immédiate

Le périmètre est en limite ou en interaction potentielle avec l'aire d'étude immédiate

Le périmètre recoupe l'aire d'étude éloignée mais n'est pas en interaction avec l'aire d'étude immédiate (site du projet)

3.1 Zonages d'inventaire

Deux zonages d'inventaire recoupent l'aire d'étude éloignée des secteurs concernés par une évolution du zonage de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan.

Type de site, code, intitulé et surface	Distance au secteur d'étude le plus proche	Interactions potentielles avec les secteurs n°1, n°2 et n°3
ZNIEFF I 530030007 « Etang de Tourous » 8,3 ha	2,5 km	Les 2 lacs qui composent le site constituent une zone de reproduction et de chasse pour une quinzaine d'espèces d'Odonates, qui affectionnent les milieux humides (cours d'eau, eaux stagnantes et zones humides). Les secteurs n°1, n°2 et n°3 ne présentent pas de milieux humides à l'intérieur de leur périmètre. Il est donc peu probable d'un lien fonctionnel direct entre les secteurs d'étude et la ZNIEFF existe.
ZNIEFF I 530030007 « Tourbière de Kersquivit – Bodonnou, sources de l'aber Ildut » 75,7 ha	1,5 km	Zone humide la plus vaste et la plus diversifiée de la proche région brestoise. Les landes humides et secteurs de basmarais sont favorables aux amphibiens et aux reptiles (présence du Lézard vivipare notamment). Plusieurs oiseaux remarquables, reproducteurs ou hivernant, utilisent également le site. Les espèces à l'origine de la désignation de ce site présentent pour certaines (notamment les oiseaux) un pouvoir de dispersion assez important. Toutefois, la zone d'activités sur laquelle le secteur n°3 est localisée constitue une barrière écologique, ce qui est moins le cas des secteurs n°1 et n°2 au regard des milieux en présence (cultures, prairies mésophiles, linéaires boisés). Il est difficile d'affirmer un lien fonctionnel direct entre la ZNIEFF et les secteurs n°1 et n°2 pour les oiseaux.



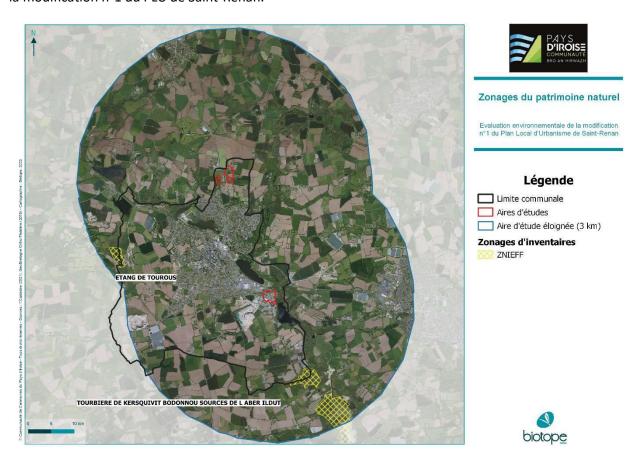


3.2 Zonages règlementaires

Aucun zonage réglementaire ne recoupe les secteurs d'étude immédiats, ni même l'aire d'étude éloignée des secteurs concernés par une évolution du zonage de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan.

3.3 Réseau Natura 2000

Aucun site du réseau européen Natura 2000 n'est concerné et est potentiellement en lien direct avec les secteurs d'étude immédiats, ni même l'aire d'étude éloignée des secteurs concernés par une évolution du zonage de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan.



Carte 11: Zonages du patrimoine naturel (Biotope 2023)

3.4 Autres zonages

Aucun autre site n'est concerné et est potentiellement en lien direct avec les secteurs d'étude immédiats, ni même l'aire d'étude éloignée des secteurs concernés par une évolution du zonage de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan.





3.5 Zones de préemption et/ou acquisition foncière

Source: Conseil Départemental du Finistère

Aucun Espace Naturel Sensible (ENS) n'est concerné et est potentiellement en lien direct avec les secteurs d'étude immédiats, ni même l'aire d'étude éloignée des secteurs concernés par une évolution du zonage de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan.

En outre, aucun des secteurs n'est concerné par une zone de préemption d'après les données consultées.

3.6 Trame Verte et Bleue

Source: TVB du SCoT du Pays de Brest et TVB du PLU de Saint-Renan.

3.6.1 Rappel du concept de TVB

La Trame Verte et Bleue (TVB) est définie au sein du Code de l'environnement par les articles L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants.

Elle a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. À cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité relatifs aux masses d'eau superficielles et souterraines définis par les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), et préserver les zones humides importantes pour la qualité de l'eau, la biodiversité et la préservation de la ressource en eau;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.





La trame verte comprend :

- Tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces naturels et du patrimoine naturel (livre III et titre I du livre IV du code de l'environnement) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou seminaturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent;
- Les surfaces maintenues en couverture végétale permanente situées le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares et d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive (article L.211-14 du Code l'Environnement).

La trame bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur des listes établies par l'agence Loire-Bretagne (article L.214-17 du Code de l'Environnement);
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité relatifs aux masses d'eau superficielles et souterraines définis pour les SDAGE, et notamment les zones humides dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier » et « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » ;
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides, importants pour la préservation de la biodiversité et non mentionnés aux alinéas précédents.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout, ou une partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les espaces protégés au titre des espaces naturels et du patrimoine naturel (livre III et titre I du livre IV du Code de l'Environnement) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité.





Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les réservoirs de biodiversité constituent des corridors écologiques. Les espaces concernés par l'obligation de maintien d'une couverture végétale permanente situés le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau (article L.211-14 du Code de l'Environnement) sont également considérés comme relevant de corridors écologiques.

La **fonctionnalité des continuités écologiques** s'apprécie notamment au regard :

- De la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation;
- Des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux;
- De la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

Les obstacles à la continuité écologique sont considérés comme tels car :

- Ils ne permettent pas la libre circulation des espèces biologiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri).
- Ils empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.
- Ils interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques.
- Ils affectent substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

3.6.2 La TVB du SCoT du Pays de Brest

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest a été approuvé le 19 décembre 2018, qui a fait l'objet d'une modification simplifiée (intégration du volet littoral de la loi ELAN) approuvée le 22 octobre 2019. Depuis le 30 avril 2019, la révision du SCoT a été prescrite afin d'élargir le périmètre du SCoT du Pays de Brest au territoire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

La trame verte et bleue du Pays de Brest a été identifiée en s'appuyant sur les préconisations au niveau national et régional (Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bretagne). Ainsi, une approche par sous-trame a été privilégiée : Forêts/ Bois, Landes et pelouses, Bocage, Zones humides, Cours





d'eau et Littoral. Les réservoirs potentiels de biodiversité et la connectivité des milieux naturels et semi-naturels du territoire ont été identifiés.

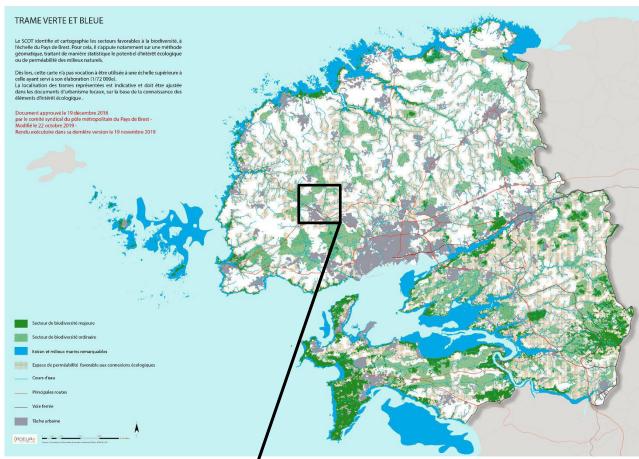
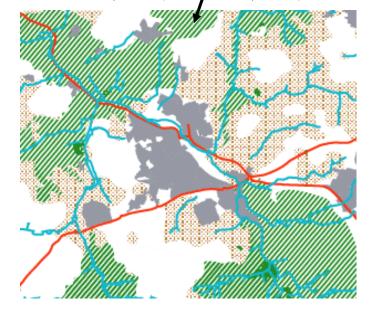


Figure 4 : Trame verte et bleue du Pays de Brest (Source : COT du Pays de Brest)







3.6.3 La TVB du PLU de Saint-Renan

Le PLU de Saint-Renan a été approuvé par délibération le 27 février 2017, puis a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10 juillet 2019.

Un diagnostic des continuités écologiques à l'échelle du territoire de Saint-Renan a été réalisé en s'appuyant sur une analyse de la Trame Bleue (réseau hydrologique, zones humides, plan d'eau) et de la Trame Verte (maillage bocager, boisements, prairies et poumons verts dans l'enveloppe urbaine).

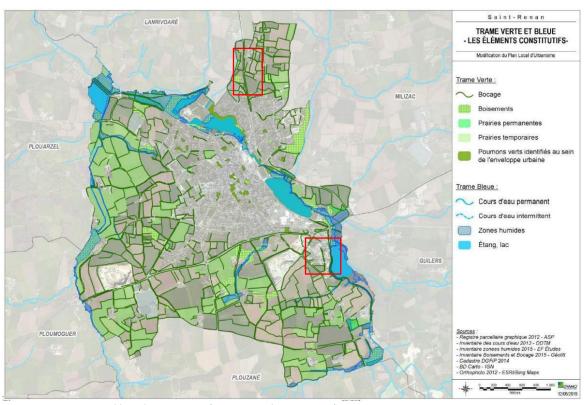
Les principaux réservoirs de biodiversité sont façonnés par le réseau hydrographique, notamment le :

- Chapelet de lacs le long de l'Aber Ildut, qui traverse la commune selon un axe Sud-Est/ Nord-Ouest;
- Vallon à l'Ouest délimitant la commune avec Plouarzel et Ploumoguer, constitué de prairies humides et ponctué de talus, incluant également l'étang de Tourous;
- Vallon au Sud, en limite de Plouzané, comprenant un espace tourbeux.

D'après la consultation de la trame verte et bleue du PLU de Saint-Renan, les secteurs n°1 et n°2 sont situés à l'Est d'un cours d'eau correspondant à un corridor fonctionnel. Le secteur n°3 est localisé à proximité de réservoirs de biodiversité « Aber Ildut » (boisements, zones humides).







Carte 12 : Trame verte et bleue de Saint-Renan (source : PLU de Saint-Renan)

3.7 À retenir

Les grands enseignements

- L'aire d'étude éloignée (3 km) intersecte 2 périmètres de ZNIEFF de type 1.
- Un lien écologique fonctionnel est possible entre les secteurs n°1 et n°2 et les oiseaux fréquentant la tourbière au Sud.
- Le secteur n°1 est localisé à proximité d'un cours d'eau, corridor écologique local, et le secteur n°3 à proximité du réservoir de biodiversité « Aber Ildut ».





4 Diagnostic Faune-Flore et zones humides

Les expertises naturalistes menées par Biotope ont été réalisées en février 2022. Le présent chapitre n'est autre que la synthèse de ces observations et permet de mettre en lumière les enjeux écologiques identifiés sur le site.

4.1 Habitats naturels

Le tableau suivant présente les habitats naturels observés sur les secteurs n°1, n°2 et n°3 et leurs enjeux écologiques.

	Libellé de l'habitat naturel	Enjeu Habitats naturels et flore	
Secteur n°1	Prairie / pelouse mésophile	Faible	
	Cultures	Faible	
	Bosquets	Moyen	
	Haies	Faible	
Secteur n°2	Prairie / pelouse mésophile	Faible	
	Cultures	Faible	
	Haies	Moyen	
	Routes, parcs et jardins et habitations	Négligeable	
	Route, parcs et jardins et entreprises	Négligeable	
Secteur 3	Alignements d'arbres	Faible	
	Bassin de rétention	Faible	

Tableau 5 : habitats naturels observés au sein des secteurs n°1, n°2 et n°3 concernés par la modification du zonage du PLU (Biotope 2022)

Les expertises botaniques ont permis d'identifier 3 grands types d'habitats au sein des 3 secteurs concernés par la modification du zonage du PLU :

- Les habitats ouverts à semi-ouverts ;
- Les habitats forestiers et arbustifs ;
- Les habitats anthropisés.





4.2 Zones humides

4.2.1 Méthode de délimitation des zones humides

Critère botanique

Pour le protocole « habitats » figurant en annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides fournit deux typologies : Corine Biotopes et le Prodrome des végétations de France (approche phytosociologique). Sur les secteurs d'habitats classés comme humides (notés H.) selon au moins une des deux typologies, la végétation peut être directement considérée comme humide. Le botaniste réalise une cartographie des habitats humides/non humides.

Les habitats issus des travaux d'aménagement, des travaux agricoles ou de plantations dont la végétation non spontanée ne permet pas de statuer sur le caractère humide sont dits « *pro parte* » (notés p.). Sur ces habitats « *pro parte* » identifiés lors de la cartographie des habitats, le pédologue réalise une étude pédologique.

L'aire d'étude immédiate étant composée d'habitats *pro parte*, les relevés botaniques ont donc été couplés à des relevés pédologiques.

Volet pédologique

L'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 présente les méthodes de terrain pour la délimitation des zones humides selon le critère pédologique ainsi que la liste des sols caractéristiques des zones humides (Figure 5).

Selon l'arrêté « les sols des zones humides correspondent aux :

- Histosols car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées...;
- Réductisols car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquants par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur...;
- Autres sols caractérisés par :
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur...;





 Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur. »

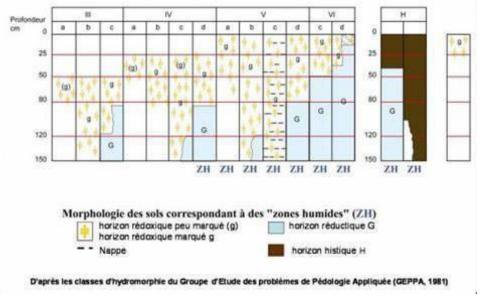


Figure 5 : grille GEPPA - identification des sols caractéristiques des zones humides

4.2.2 Délimitation réglementaire des zones humides de l'aire d'étude immédiate

Habitats humides

Suite au passage du botaniste, aucun habitat humide n'a été identifié sur les 3 secteurs concernés par la modification du zonage du PLU.

Analyse pédologique complémentaire

Bien qu'aucun habitat humide n'ait été identifié sur les 3 secteurs concernés par la modification du zonage du PLU, des sondages pédologiques ont été réalisés sur les parcelles dont la position topographique laisse présumer de la présence d'une zone humide (point bas) sur les secteurs n°1 et n°2. Ainsi, les expertises pédologiques ont permis de confirmer l'absence de sols caractéristiques des zones humides.

Aucun sondage pédologique n'a été réalisé sur le secteur n°3 dont la quasitotalité de la surface est déjà urbanisée.





4.3 Flore

4.3.1 Espèces protégées/ patrimoniales de l'aire d'étude immédiate

Lors des expertises botaniques aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée.

4.3.2 Espèces végétales invasives ou envahissantes de l'aire d'étude immédiate

Lors des expertises botaniques plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été observées : Laurier palme et Rhododendron des parcs.

4.4 Faune

Dans ce chapitre, les listes d'espèces recensées sont non-exhaustives car issues de données opportunistes lors d'un unique passage sur site en février 2022. Il s'agit uniquement d'oiseaux : Pipit farlouse, Pigeon ramier, Mésange bleue, Pinson des arbres et Geai des chênes.

Le secteur présente des potentialités d'accueil fortes pour le Grand capricorne notamment au niveau des alignements d'arbres et des haies en présence.

Les secteurs n°1 et n°2 concernés par la modification du zonage du PLU présente un enjeu faible pour la faune qui se concentre sur le bosquet et les haies. L'intérêt du secteur n°3 au regard de son anthropisation actuelle est considéré comme négligeable pour l'accueil de la faune (insectes, chiroptères et avifaune).

Les potentialités d'accueil pour la faune notamment les insectes, l'avifaune et les chiroptères se concentrent autour des haies.

4.5 À retenir

Les grands enseignements

- Les enjeux écologiques se concentrent au niveau du bosquet et des haies pour la faune.
- Aucune zone humide identifiée.
- Deux espèces végétales invasives sont répertoriées.





5 Les ressources en eau

5.1 Documents cadres

Sources : SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et SAGE du Bas Léon.

5.1.1 SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022. Son territoire s'étend sur un bassin de 155 000 km². Il est caractérisé par la présence de côtes littorales (40% du littoral métropolitain) et est constitué de près de 135 000 km de cours d'eau.

L'objectif ambitieux que le comité de bassin s'était donné en 2016 était de 61% des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24% des eaux sont en bon état et 10% s'en approchent. C'est pourquoi le comité de bassin propose de reconduire pour les années 2022 à 2027 l'objectif initialement fixé en :

- Concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10% proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance,
- Faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

Même si l'état global des eaux s'améliore lentement, des progrès significatifs sont mis en évidence dans certains domaines grâce aux efforts fournis sur les territoires. Collectivités, syndicats de rivières, agriculteurs, industriels, associations... mènent des actions pour améliorer la qualité des eaux et des rivières. Ces actions portent leurs fruits. Il faut poursuivre les efforts et les intensifier pour retrouver des eaux en bon état.

L'artificialisation des rivières et les pollutions diffuses (nitrates, phosphore, pesticides) restent les principales causes de dégradation des eaux. Des problèmes de manque d'eau sont présents et le changement climatique les accentue. C'est pourquoi, près de la moitié des modifications apportées au SDAGE 2016-2021 portent sur l'adaptation au changement climatique.

Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont :

- La restauration des milieux aquatiques en :
 - Créant des conditions favorables au maintien et au retour des espèces vivant dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...),
 - Remettant en état des zones humides servant de frayères,





- Aménageant ou supprimant des obstacles à la migration des poissons,
- Restaurant la continuité écologique et la circulation des sédiments.
- La lutte contre les pollutions diffuses en :
 - Encourageant le retour à une fertilisation équilibrée,
 - Réduisant l'usage des pesticides quels qu'en soient les usages (agricoles ou domestiques) voire en les supprimant,
 - Limitant le transfert des polluants vers les eaux (mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau et de bassins tampons sur les systèmes de drainage).

Le SDAGE 2022-2027 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral: le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied...).
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs...
- Le développement des SAGE est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement.
- L'adaptation au changement climatique est poursuivie dans le SDAGE 2022-2027, dont 47% des propositions de modifications portent sur la prise en compte du plan d'adaptation du changement climatique du bassin Loire-Bretagne.

Les documents locaux d'Urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUI), cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces orientations fondamentales et avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SDAGE Loire Bretagne.





5.1.2 SAGE du Bas Léon

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bas Léon englobe l'intégralité du territoire communal de Saint-Renan.

Le SAGE s'étend sur une superficie de 900 km². Avec 13,3 km², la commune de Saint-Renan représente 1,5% du territoire du SAGE. Le territoire du SAGE est drainé par une multitude de petits fleuves côtiers qui prennent leur source sur le plateau du Léon et se jettent dans la Manche. Le linéaire du trait de côte est d'environ 200 km, tandis que celui des cours d'eau est d'environ 800 km.

Les principaux cours d'eau sont l'Aber Ildut, l'Aber Benoit, l'Aber Wrac'h et le Quillimadec. Ces cours d'eau sont alimentés par un chevelu très dense d'affluents et ont des pentes généralement bien marquées.

Ce SAGE a été approuvé le 31 janvier 2014. Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- Restaurer la qualité des eaux,
- Réduire les flux de nutriments,
- Rétablir la libre circulation des espèces,
- Préserver l'équilibre écologique,
- Gérer les risques liés aux pollutions.

L'article 1 du règlement du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides » vise la protection des zones humides dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme soumis au Code de l'Environnement. L'objectif est de limiter la disparition des zones humides, notamment sur les bassins prioritaires azote.

Les documents locaux d'Urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUI), cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).





5.2 Caractérisation des masses d'eau

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne, état des lieux du SDAGE Loire Bretagne 2019

5.2.1 Masses d'eau superficielles

Les 3 secteurs concernés par la modification du zonage du PLU de Saint-Renan appartiennent à la masse d'eau cours d'eau « L'Aber-Ildut et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » (FRGR0063).

L'état écologique du cours a été évalué en 2017 : l'état écologique, l'état biologique et l'état physico-chimie générale sont qualifiés de moyen. Toutefois, l'état polluant spécifique est considéré comme bon.

Quant à l'état chimique toutes substances, ce cours d'eau est qualifié de bon, mais en extrapolant sur le benzo(a)pyrène sont état passe à mauvais.

La masse d'eau a un état écologique moyen et un état chimique qualifié bon à mauvais selon les critères. Le bon état écologique n'est donc pas atteint.

L'objectif d'atteinte du « bon état écologique » est reporté à 2027. Les pressions potentiellement responsables de la non-atteinte du « bon état » relevées concernent le phosphore diffus, les pesticides ainsi que la morphologie du cours d'eau.

5.2.2 Eaux souterraines

Les 3 secteurs concernés par la modification du zonage du PLU de Saint-Renan sont localisés au sein de la masse d'eau souterraine « Le Léon » (FRG001). L'état chimique de cette masse d'eau est considéré comme médiocre. Les nitrates et pesticides sont les paramètres déclassants, pouvant entrainer un risque de non atteinte du bon état en 2027.

La masse d'eau à laquelle la nappe locale appartient est considérée comme relevant d'un état chimique médiocre, et ne répond pas à ce titre à l'objectif fixé par le SDAGE Loire Bretagne.





5.3 Eau potable

Sources : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public « Eau potable » (Pays d'Iroise Communauté)

La commune de Saint-Renan est actuellement gérée en régie communautaire.

D'après les résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, réalisés sur l'année 2020 par l'Agence Régionale de la Santé Bretagne, l'eau potable consommée sur la commune de Saint-Renan est de bonne qualité (« conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés »).

Il n'existe aucune prise d'eau potable publique ni de périmètre de protection sur la commune. La consommation moyenne d'eau potable par abonné est estimée à environ 93 m³/abonnement/an en 2020. À noter qu'il y a une constante augmentation du volume mis en distribution sur Saint-Renan et que le territoire communautaire importe un peu moins de 50% du volume mis en distribution.

Le Pays d'Iroise a lancé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable afin d'étudier les questions de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire communautaire, et notamment des interconnexions.

Les secteurs concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas concernés par un périmètre de protection de captage pour l'AEP.

5.4 À retenir

Les grands enseignements

- Les secteurs objets de la modification n°1 du PLU se situent sur le bassin versant de l'Aber-Ildut, où la gestion des eaux est cadrée par un SAGE. Ce SAGE est une déclinaison du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027. Les documents d'Urbanisme doivent être compatibles avec ces deux documents cadre.
- La masse d'eau « Aber-Ildut et ses affluents » et la masse d'eau souterraine « Léon » ont respectivement leur objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique reporté à 2027.
- L'eau potable qui alimente le territoire de la commune, en 2020, est de bonne qualité.
- Les secteurs concernés par la modification du zonage du PLU n'intersectent aucun captage ou périmètre de protection destinés à l'alimentation en eau potable.





6 Les risques

6.1 Risques naturels

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Finistère a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 décembre 2018 et mis à jour le 16 mars 2020. Il recense les risques naturels et technologiques présents dans le département. Il a notamment recensé les risques suivants sur la commune de Saint-Renan :

- 1 cavité souterraine
- Le risque sismique faible
- Le risque radon de catégorie 3

La commune de Saint-Renan recense également sur son territoire 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
IOCE0815767A	13/05/2008	13/05/2008	13/05/2008	05/07/2008
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTE9500219A	17/01/1995	31/01/1995	31/01/1995	07/05/1995
INTE9400539A	09/08/1994	09/08/1994	09/08/1994	24/11/1994

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Poids de la Neige : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
NOR19830411	07/02/1983	12/02/1983	12/02/1983	15/04/1983

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTX8710333A	15/10/1987	16/10/1987	16/10/1987	24/10/1987

Figure 6 : Liste des arrêtés de catastrophes naturelles sur Saint-Renan (source : Géorisques)

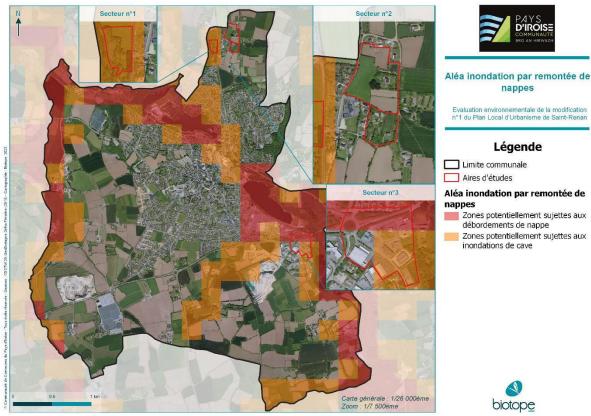




6.1.1 Risque inondation par remontée de nappe

Source : Carte des sensibilités aux remontées de nappe (BRGM)

Au regard de la carte des remontées de nappe (<u>www.georisques.gouv.fr</u>), le secteur n°1 à Mengleuz est situé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave. Le secteur n°3 apparait comme sujet aux inondations de cave dans sa partie Sud-Est et aux débordements de nappe dans sa partie Nord.



Carte 13: Aléa inondation par remontée de nappes (Biotope, 2023)





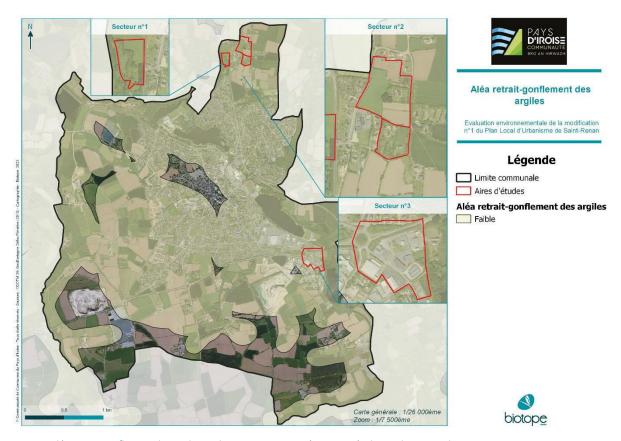


6.1.2 Mouvements de terrain

Retrait-gonflement des argiles

Source : Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (BRGM)

Selon la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles consultée sur le site Géorisques, les secteurs concernés par la modification n°1 du PLU sont faiblement exposés à l'aléa.



Carte 14 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur les secteurs concernés par une évolution du zonage du PLU (Biotope, 2023)

Effondrement de cavités souterraines

Source : Carte des cavités souterraines (BRGM)

Il existe une cavité souterraine connue sur la commune de Saint-Renan selon les données du BRGM : il s'agit d'un ouvrage civil, situé au niveau du hameau de Trégorff à plus de 800 m au Sud du secteur n°3.

Les secteurs objets de la modification n°1 du PLU ne sont donc pas concerné par l'aléa d'effondrements de cavités souterraines.





6.1.3 Risque sismique

Sources: Carte des zones sismiques

La commune de Saint-Renan se situe dans une zone sismique faible (comme l'ensemble du département).

Les secteurs concernés par la modification du PLU sont peu exposés à l'aléa sismique.

6.1.4 Radon

Source : Carte de délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (Arrêté du 27 juin 2018)

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle.

La commune de Saint-Renan présente un potentiel de catégorie 3. Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, le potentiel de catégorie 3 représente les zones dont les formations géologiques sont les plus riches en uranium, soit principalement des massifs granitiques tels que le Massif armoricain.

Ce zonage rend obligatoire l'information à l'acquéreur/ locataire de biens immobiliers sur ces risques. Cette information a été rendue obligatoire par le décret du 04 juin 2018 et doit figurer dans tous les états des risques et pollutions obligatoires à compter du 1^{er} juillet 2018.

Situé dans le Massif armoricain, les 3 secteurs concernés par la modification du zonage du PLU sont exposés à l'aléa Radon.

6.2 Risques technologiques

Source: Consultation des établissements déclarant des rejets et transferts de polluants, des installations classées pour la protection de l'environnement, et les installations nucléaires de base (site Géorisques).

Les secteurs objets de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan n'accueille aucune installation pouvant entraîner un risque industriel. Toutefois, il est à noter la présence de :

 Une ICPE à environ 200 m au Sud-Ouest du secteur n°3: il s'agit de l'entreprise GUENA SAS dont l'activité concerne l'exploitation de carrière, en fonctionnement et non Seveso.



Pays d'Iroise Communauté Février 2023



Les secteurs concernés par la modification du zonage du PLU ne semble pas sujet à un risque industriel.

6.3 À retenir

Les grands enseignements

- Les secteurs n°1 et n°3 sont potentiellement sujets aux inondations par remontée de nappe.
- Les secteurs ne sont pas exposés aux risques mouvements de terrain.
- La commune de Saint-Renan est soumise aux risques radon.
- Les secteurs ne sont pas concernés par des risques technologiques.





7 Les nuisances et pollutions

7.1 Assainissement

7.1.1 Assainissement collectif et autonome

Sources: Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public « Assainissement » (Pays d'Iroise Communauté) et Plan de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Renan (PLU de Saint-Renan, 2017)

La commune de Saint-Renan possède un système d'assainissement collectif situé au niveau du Lac de la Laverie, traitant les eaux usées de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Renan (hors hameaux agricoles), mais aussi de la commune de Lanrivoaré.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2017 intègre les 3 secteurs concernés par la modification n°1 du PLU de Saint-Renan. Les secteurs n°1 et n°2 ne sont pas entièrement desservis par le réseau d'assainissement collectif, hormis jusqu'au 17 route de Mengleuz et au 81 route de Pendoulic.

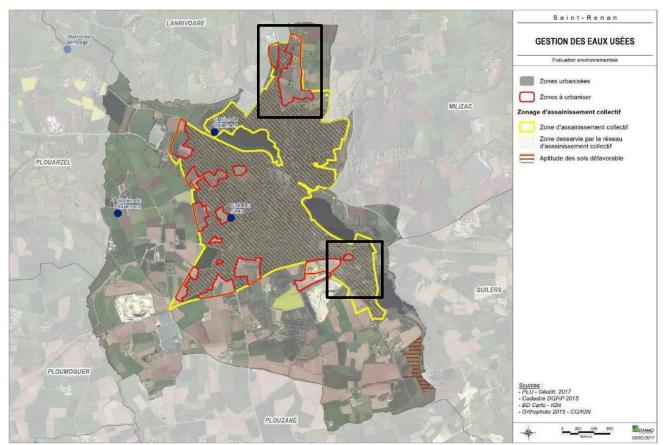


Figure 7 : Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Renan (Source : PLU de Saint-Renan, 2017)





Tableau 6 : Descriptif des caractéristiques de la station d'assainissement présente sur le territoire de Saint-Renan (Portail de l'assainissement, données de 2020)

Dénomination de la station	Capacités	Année de mise en service Type	Charge maximale (2020)	Nom du milieu de rejet	
Lokournan	12 000 EH 2 300 m³/j	2006 Boue activée par aération prolongée, puis épandage	7 361 EH	L'Aber-Ildut et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	

En 2020, la collecte des effluents a été non conforme en raison d'un taux de charge hydraulique important lié à un problème de déversement du Lavoir durant 7 heures. Ce problème, bien que très temporaire, a eu pour conséquence la non-conformité globale de la station d'épuration en 2020 dont l'efficacité est jugée 100% conforme à l'arrêté préfectoral.

Station de Lokournan	2017	2018	2019	2020
Débit nominal (m³/j)	1500	1500	2300	2300
Débit entrant (m³/j)	960	1124	1095	1042
Taux de charge hydraulique moyen(%)	64,00%	74,93%	47,61%	45,30%
Taux de charge hydraulique pointe(%)	-	-	107,00%	145,00%
Charge nominale DBO ₅ (kg/j)	480	480	720	720
Charge DBO₅ entrante (kg/j)	324	305	345	332
Taux de charge polluante (%)	67,50%	63,54%	47,92%	46,11%
Taux de charge polluante pointe (%)	-	-	57,00%	62,00%

Figure 8 : Capacité de collecte de la station d'épuration de Lokournan (Source : RA Assainissement, 2020)

La capacité de la station d'épuration Lokournan est de 12 000 EH. En 2020, la charge maximale en entrée était de 7 904 EH (en prenant en compte les 543 EH du raccordement du bourg de Lanrivoaré) : il restait donc 4 096 EH disponibles. Partant de ce constat, les secteurs de Mengleuz portent sur environ 180 logements avec un ratio de 2,5 hab./logement soit environ 450 nouveaux habitants, on peut estimer que la station d'épuration a une capacité suffisante pour traiter l'augmentation des volumes d'eaux usées.

Les autres secteurs concernés pas l'assainissement non collectif sont gérés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Pays d'Iroise depuis 2003. La commune de Saint-Renan compte un peu plus de 300 habitants desservis par l'assainissement non collectif.





D'après le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Renan, les secteurs d'étude sont actuellement en zone d'assainissement collectif. Des réseaux existent mais seront à étendre pour desservir entièrement les secteurs n°1 et n°2.

7.1.2 Pluvial

Source : Zonage d'Assainissement de Eaux Pluviales (PLU de Saint-Renan, 2017)

Saint-Renan est dotée d'un Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales approuvé en 2017, qui est un document cadre pour la gestion des eaux pluviales du territoire. Il délimite les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collectes, de stockage ou de traitement des eaux pluviales.

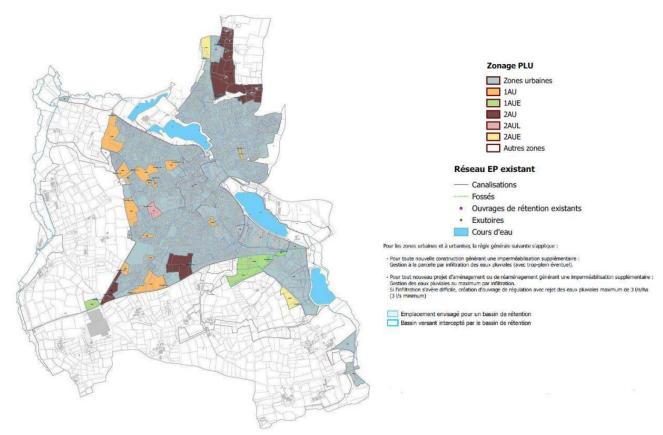


Figure 9 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales (Source : PLU de Saint-Renan, 2017)

L'ensemble du réseau de la commune est de type séparatif, avec plusieurs collecteurs d'eaux pluviales. Toutefois, de nombreux secteurs sont dépourvus de réseaux d'eaux pluviales, ce qui engendre un écoulement en surface libre jusqu'au point bas du terrain naturel.



Pays d'Iroise Communauté Février 2023



Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Ainsi:

- Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit de rejet maximum de 3 l/s/ha en sortie pour les projets de plus de 500 m²;
- L'infiltration à la parcelle devra être privilégiée. La gestion aérienne des eaux pluviales (noues, bassins paysagers) sera privilégiée au fonctionnement en « toutréseau »;
- Les stationnements collectifs seront le plus possible réalisés sans imperméabiliser, en recourant à des matériaux drainants.

7.2 Nuisances

7.2.1 Nuisances sonores

Source : Classement sonore des routes et secteurs affecté par le bruit du Finistère (DDTM 29, 2004).

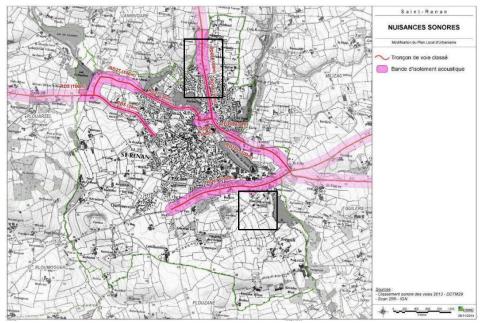
Les routes départementales n°67, n°105, n°68, n°27 et n°5 sont de catégories 3 et/ou 4 d'après le classement sonore des infrastructures routières. L'empreinte sonore des voiries est de 30 m voir 100 m de part et d'autre de ces axes.

Selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral de classement sonore du 12 février 2004 :

« Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit [...] doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé. »





Carte 15: Empreinte sonore des routes sur Saint-Renan

La carte des bruits de Saint-Renan identifie les secteurs d'étude comme subissant les nuisances sonores des routes voisines, notamment la RD 67 et la RD 68.

7.2.2 Nuisances électromagnétiques

Source : Cartoradio – ANFR (Agence nationale des fréquences)

Une installation radioélectrique est un émetteur récepteur d'ondes radio utilisant une antenne. Son implantation est soumise à différentes règles :

- Les règles d'urbanisme : l'implantation d'un émetteur est soumise aux règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, au plan local d'urbanisme. En fonction de sa hauteur et de la surface de son local technique, elle est soumise soit à déclaration préalable, soit à permis de construire. En secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle, etc.), les obligations sont renforcées.
- Les autorisations radioélectriques: pour pouvoir émettre, toutes les antennes d'une puissance supérieure à 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'ANFR, les antennes d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts étant uniquement soumises à déclaration. Au cours de cette procédure, l'ANFR veille, en particulier, au respect des valeurs limites d'exposition du public et coordonne l'implantation des antennes.

La réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une





recommandation de l'Union européenne et sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

A ce jour, l'expertise nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées (Source : Portail radiofréquences santé-environnement).

Le site de référence Cartoradio, alimenté par les exploitants d'installations radioélectriques, publics ou privés, dans le cadre de la procédure administrative prévue à l'article L.43 du code des postes et communications électroniques, permet de connaître l'emplacement des stations radioélectriques supérieures à 5 watts.

Sur la commune de Saint-Renan, 5 installations radioélectriques supérieures à 5 watts sont identifiées.

Deux pylônes autostables de téléphonie se situent à proximité du secteur de Mengleuz : l'un à environ 50 m localisé sur le chemin rural de Penhoat et l'autre à 300 m au niveau de Pendoullic.

Par ailleurs, il existe un dispositif de mesure et de surveillance des ondes, géré par l'ANFR, qui permet à toute personne, ainsi qu'aux collectivités et associations agréées de faire mesurer gratuitement l'exposition aux ondes créée par une antenne relais.

7.3 Sites et sols pollués

Source : consultation des bases de données CASIAS et d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée

La nécessité de connaître les sites pollués (ou potentiellement pollués), de les traiter le cas échéant, en lien notamment avec l'usage prévu, d'informer le public et les acteurs locaux, d'assurer la traçabilité des pollutions et des risques y compris après traitement a conduit le ministère chargé de l'environnement à créer la base de données BASOL.

Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd'hui diffusées en tant qu'Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée, permettant ainsi la cartographie de ces sites (ex-BASOL) à l'échelle de la parcelle cadastrale.

Les informations concernant une pollution suspectée ou avérée sont complémentaires à d'autres données comme la CASIAS « Cartographie des anciens sites industriels et activités de services » (ex-BASIAS) qui recense plus largement les sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes en particulier pour les sols





et les eaux souterraines en France, ou les obligations réglementaires liées aux parcelles comme les SIS « Secteur d'Informations sur les Sols » qui identifient les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article. L.125-6 du Code de l'Environnement).

Sur Saint-Renan, 13 sites CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de services) ont été identifiés). Le plus proche est localisé à moins de 500 m au Sud-Ouest du secteur n°2 de Mengleuz. Il s'agit Compagnie Minière de Saint-Renan (COMIREN) concernant des dépôts de liquides inflammables.

Aucun site industriel BASOL n'est recensé sur la commune de Saint-Renan.

Les secteurs d'étude ne sont concernés par aucun site CASIAS ou d'informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée, selon la consultation des bases de données nationales.

7.4 À retenir

Les grands enseignements

- Les secteurs d'étude sont en se situent à l'intérieur du zonage d'assainissement collectif, mais des extensions de réseaux sont à prévoir sur les sites n°1 et n°2.
- Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit de rejet maximum de 3 l/s/ha pour les projets de plus de 500 m²;
- L'infiltration à la parcelle devra être privilégiée. La gestion aérienne des eaux pluviales (noues, bassins paysagers) sera privilégiée au fonctionnement en « tout-réseau » ;
- Les stationnements collectifs seront le plus possible réalisés sans imperméabiliser, en recourant à des matériaux drainants.
- Les secteurs d'étude sont concernés par les nuisances sonores des RD 67 et RD 68.
- 2 installations radioélectriques de plus de 5 watts sont répertoriées à l'Est du secteur de Mengleuz, dont la plus proche se trouve à environ 50 m.
- Aucun site ni sol pollué n'est recensé au sein des secteurs d'étude.





8 L'énergie et les Gaz à Effet de Serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuent à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du réchauffement climatique.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet de développement durable du territoire qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air.

Cet outil d'animation du territoire a pour objectifs stratégiques et opérationnels de :

- Développer les énergies renouvelables ;
- Atténuer les changements climatiques, de les combattre efficacement et de s'y adapter;
- Maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Pays d'Iroise Communauté a adopté son PCAET en juillet 2021. Les actions du PCAET listées ci-après peuvent trouver écho dans le document d'urbanisme :

- Faciliter les projets de repowering
- Favoriser la trame noire
- Identifier dans les documents d'urbanisme la TVB à 2
- Promouvoir les pratiques d'urbanisme durable économes en eau
- Soutenir le renouvellement urbain
- Prise en compte du PCAET à travers les OAP et le règlement écrit
- Planifier l'aménagement urbain en intégrant l'enjeu climatique et énergétique.

Par ailleurs, lancé en 2012 sur Brest métropole, le dispositif Tinergie est désormais accessible aux habitants des territoires du Pays d'Iroise. Tinergie est une plateforme publique d'information et d'accompagnement des particuliers qui vise à accélérer la transition énergétique du parc immobilier privé.

Le conseil au particulier de la plateforme Tinergie a été confié aux conseillers d'Energence, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Brest.



Vous êtes propriétaire d'une maison individuelle





8.1 Consommations et productions énergétiques

8.1.1 Consommation énergétique

Source : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Iroise (2021)

La consommation énergétique du Pays d'Iroise était de 830 GWh en 2010, soit $8 \text{ teqCO}_2/\text{habitant}$.

En 2010, les postes principaux de consommation d'énergie sur le territoire du Pays d'Iroise sont, dans l'ordre décroissant :

- 41% Résidentiel
- 18% Déplacements quotidiens
- 13% Agriculture
- 12% Tertiaire
- 7% Déplacements exceptionnels
- 5% Fret
- 3% Industrie
- 1% Pêche

Cette consommation du Pays d'Iroise est représentative de la répartition de la consommation énergétique en Bretagne : la moitié provient des produits pétroliers et un guart de l'électricité.

8.1.2 Production d'énergies renouvelables

Source: Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Iroise (2021)

Le Pays d'Iroise Communauté produit 141 GWh en 2015, soit 17% de sa consommation.

Potentiel éolien

Actuellement 7 parcs sont en fonctionnement sur le Pays d'Iroise, soit 32 éoliennes produisant environ 57 GWh.

Le potentiel territorial de production d'énergie à partir de l'énergie éolienne pourrait se situer entre 100 et 120 GWh à horizon 2030. Le site de Plouarzel semble présenter un potentiel ainsi que certains secteurs à l'intersection de Locmaria-Plouzané, Plougonvelin et Trébabu. Une autre piste consiste à faire du « repowering » c'est-à-dire à installer des éoliennes plus puissantes à la place de celles existantes.





Potentiel photovoltaïque

En 2015, 3 GWh sont produits et réinjectés sur le réseau électrique local par 308 installations. Les données de recensement des installations photovoltaïques sont partielles et leur évolution rapide. En 5 ans, entre 2010 et 2015, le nombre 65 d'installations a été multiplié par 3. La majorité des installations sont de petite puissance (1 à 3 kW) sur des toitures résidentielles. Quelques installations sur des bâtiments agricoles ou des bâtiments publics peuvent présenter des puissances plus importantes (10 à plusieurs centaines de kW). Il n'y a pas de centrale au sol (puissance généralement de plusieurs MW) actuellement en fonctionnement. Le potentiel photovoltaïque est évalué à 25-30 GWh à horizon 2030.

L'Observatoire régional de l'énergie, l'OREGES identifie 84 installations, qui produisent environ 0,2 GWh de solaire thermique. La filière est donc quasiment inexistante. Il y a cependant un potentiel estimé à 5 GWh à horizon 2030.

Potentiel en bois énergie

En 2015, la quantité de chaleur produite à partir de bois bûche provenant du territoire communautaire est de 53 GWh.

Le bois énergie (déchiqueté) produit actuellement 23 GWh, mais son potentiel est estimé à 40 GWh à horizon 2030. La production de chaleur à partir de bois déchiqueté apparaît en 2014 dans le bilan énergétique régional. Ener'GES recense 3 installations collectives.

Potentiel hydraulique

Aucune installation hydro-électrique raccordée au réseau n'est référencée par le gestionnaire ERDF en 2018. Ainsi, ce potentiel est considéré comme nul sur le territoire du Pays d'Iroise.

Potentiel de méthanisation

La communauté de commune compte une grande installation de méthanisation, Menez Avel, qui produit de l'électricité. Une seconde est entrée en fonctionnement en 2018 à Milizac avec une production potentielle de 22 GWh. Cette usine produit du biométhane qui est ensuite injecté sur le réseau.

Le principal gisement est d'origine agricole (lisier...). Or ce gisement est faible au regard de la structuration agricole de ce territoire. Outre les déchets agricoles, le gisement de déchets fermentescibles se trouve en restauration collective ou dans les entreprises. Ainsi le potentiel estimé est de 15 GWh à horizon 2030.





Le territoire de Saint-Renan a plusieurs atouts qui lui confèrent un potentiel énergétique varié : éolien, solaire photovoltaïque, en bois énergie et méthanogène.

8.2 Qualité de l'air et émissions de Gaz à Effet de Serre

Source : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Iroise (2021)

8.2.1 État des lieux de la qualité de l'air

Le territoire émet 2 719 tonnes de polluants atmosphériques. Le secteur agricole est le premier secteur polluant avec 70% des polluants du territoire contre 16% pour le résidentiel. La moitié de la pollution atmosphérique est imputable à l'ammoniac, du fait du nombre important d'exploitations.

Il n'existe pas de station de mesure sur la commune de Saint-Renan.

8.2.2 État des lieux sur les émissions de GES par poste

Les émissions de gaz à effet de serre générées sur le territoire représentent l'équivalent de $360\,000\,t\,eqCO_2$, soit près de $8\,t\,eqCO_2$ par habitant, dont $1\,t\,eqCO_2$ pour le transport et $2\,teqCO_2$ pour le résidentiel.

Près de la moitié (46%) des émissions de GES sont des émissions énergétiques, liées directement à une consommation d'énergie (chauffage, eau chaude, cuisson). Les autres émissions dites non énergétiques se concentrent essentiellement sur le secteur de l'agriculture (émissions de protoxyde d'azote N_2O - liées à l'utilisation d'engrais-, émissions de méthane par les ruminants, fluides frigorigènes...). 96% des émissions non énergétiques sont imputables à l'agriculture.

Ainsi les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre sur le territoire sont :

- L'agriculture avec 58% des émissions,
- Le résidentiel et le transport de voyageurs émettent respectivement 15% des GES.





8.3 À retenir

Les grands enseignements

- Le secteur résidentiel constitue le principal poste de consommation énergétique sur le Pays d'Iroise Communauté, suivi des transports.
- Les caractéristiques de la commune de Saint-Renan lui confèrent un potentiel énergétique varié : éolien, photovoltaïque, en bois énergie ou encore en méthanisation.
- Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Saint-Renan.
- Le principal poste émetteur de GES est l'agriculture.

9 Enjeux environnementaux du site

La carte ci-après illustre la synthèse des enjeux environnementaux présents sur les secteurs d'étude.

Les secteurs d'étude n'intersectent pas de périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Aucune espèce végétale protégée n'est présente sur les secteurs d'étude.

Ces derniers ne sont pas soumis aux risques naturels et technologiques, ni aux pollutions.

Les principaux enjeux liés aux secteurs d'étude sont :

- La présence de bosquet et de haies d'intérêt pour la faune ;
- La proximité immédiate de cours d'eau ;
- Le potentiel EnR de la commune ;
- L'aléa remontée de nappe.





Enjeux environnementaux

Evaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Renan

☐ Limite communale

Inventaire des cours d'eau (DDTM) Cours d'eau (quelque soit le régime)

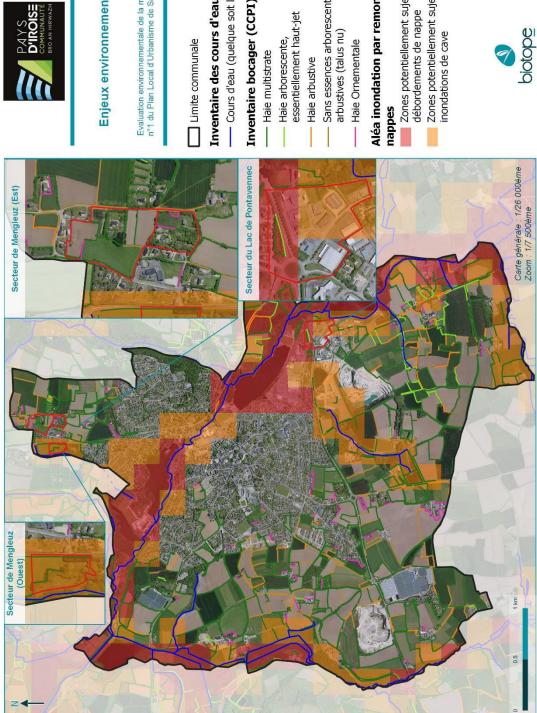
Haie multistrate

Haie arborescente, essentiellement haut-jet Haie arbustive Sans essences arborescentes ou arbustives (talus nu)

Aléa inondation par remontée de Haie Ornementale

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe Zones potentiellement sujettes aux





Carte 16 : Synthèse des enjeux environnementaux présents sur les secteurs d'étude (Biotope, 2023)



Pays d'Iroise Communauté







Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'Urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUI aux normes supérieures.

- Prise en compte: La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- Compatibilité: Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- Conformité: la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

D'après l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les SCoT, les PCAET et lorsque qu'ils existent les plans de mobilité et les PLH.

L'évaluation environnementale analyse les documents au prisme des thématiques environnementales, ces dernières sont donc exclusivement développées au sein du SCoT et du PCAET.





Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

2 La compatibilité avec le SCoT du Pays de Brest

La commune de Saint-Renan est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018 et modifié en 2019.

Le Document d'Orientations (DOG) du SCoT définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement des communes du Pays de Brest.

Le projet d'aménagement doit donc être compatible avec ce document.

Le tableau ci-après vérifie la compatibilité de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan avec les orientations environnementales du DOO du SCoT du Pays de Brest.

Légende du tableau:

(ⅰ) : compatibilité ; (☼) : incompatibilité ; ✗ : non concerné.

Orientations du SCoT	Opérations	Actions	Description Commentaire	Compatibilité
III-2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue	Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral	/	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas localisés au sein d'espaces remarquables du littoral.	
		Protéger les réservoirs de biodiversité majeure Conforter les réservoirs de biodiversité ordinaire	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas localisés au sein de réservoirs de biodiversité, ou encore de milieux marins,	
	Préserver les réservoirs de biodiversité	Préserver les milieux marins et l'estran		3
		Protéger les zones humides et cours d'eau		
		Préserver les massifs forestiers et les principaux boisements	humides ou forestiers.	



4

	Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques	Identifier les corridors écologiques Préserver les espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques Rétablir les connexions écologiques Ménager des zones de moindre pollution lumineuse	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas localisés au sein de corridors écologiques.	(S)
	Prolonger les trames vertes et bleues dans les villes et les bourgs par une armature verte urbaine	« Les documents d'urbanisme locaux identifient le cas échéant au sein des espaces urbanisés une armature verte urbaine à préserver, conforter ou créer, connectée à la trame verte et bleue. Elle inclut notamment des réservoirs et corridors écologiques urbains ainsi que les parcs et jardins. Les actions de reconquête de la biodiversité en ville seront favorisées lors des opérations de réaménagement et de renouvellement urbains. »	Mengleuz prévoit de maintenir dans la mesure du possible la trame bocagère existante, ce qui contribue à la reconquête de la	
III-3. Promouvoir une	Améliorer la qualité des	Améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales et réduire le phénomène des algues vertes	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas impliqués dans ces problématiques.	×
exploitation durable des ressources	eaux	Réduire les rejets en mer	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas impliqués dans cette problématique.	×



4

	Garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable: « Les projets d'extension de l'urbanisation ainsi que les projets d'infrastructures de transports prennent en compte les périmètres de recherche de nouveaux sites de captage ou de forage lorsque l'information est disponible à la date d'arrêt du projet du document local d'urbanisme. »	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas localisés au sein de périmètre de captage et/ou forage	<u>ි</u>
	Économiser la ressource en eau	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas impliqués dans cette problématique.	×
	Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement	La STEP de Lokournan est suffisamment dimensionnée pour traiter l'augmentation des volumes d'eaux usées.	
Préserver les ressources minérales	/	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas impliqués dans ces problématiques.	*
Poursuivre et améliorer les politiques de gestion des déchets	/	L'OAP de Mengleuz prévoit d'étudier, en concertation avec le service concerné de la CCPI, l'emplacement pour la collecte sélective des déchets.	(S)

4

	Encourager l'implantation de filières de production locales d'énergies renouvelables et le déploiement de réseaux de chaleur	/	Les sites concernés par la modification n°1 du PLU ne sont pas impliqués dans ces problématiques. Toutefois, l'OAP de Mengleuz favorise l'utilisation d'énergies renouvelables.	×
	Prévenir les inondations Prévenir les	/	Les sites concernés par la modification n°1 du	
	submersions marines	/	PLU ne sont pas	(B)
	Prévenir les risques technologiques	/	localisés au sein zones à risques naturels et	
	Prévenir les risques de mouvements de terrain	/	technologiques.	
Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques		Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air	L'ajout des emplacements réservés au titre du schéma Directeur Communal Vélo (ER34,	3
	Prévenir les risques pour la santé publique	Réduire les nuisances sonores		(3)



(ER46 et ER47) permet
de contribuer à
l'amélioration de la
qualité de l'air en
favorisant cet usage.
Le maintien impératif
de la trame bocagère
le long de la RD 68
permettra de réduire
les nuisances sonores
pour les habitations du
quartier de Mengleuz.



Pays d'Iroise Communauté







Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

1 Analyse des incidences générales dans le cadre de la modification n°1 du PLU

L'évaluation des effets positifs et négatifs de la modification n°1 du PLU est basée sur :

- L'appréciation personnelle basée sur des connaissances ou références scientifiques ou bibliographiques.
- Les analyses et simulations établies dans le cadre de diverses études

Le niveau d'analyse qui en résulte permet de réaliser une appréciation quantitative et qualitative des effets et de proposer les mesures les mieux adaptées pour supprimer, réduire, ou compenser les effets de la modification n°1 du PLU et indirectement du projet induit sur l'environnement.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- Le milieu physique
- Le paysage,
- Le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- Les ressources,
- Les nuisances et pollutions,
- L'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- Les risques.

Sont détaillés, en fonction des modifications, exclusivement les volets environnementaux concernés par des incidences.

1.1 PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Saint-Renan en vigueur ne fait pas l'objet de modifications dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan.

1.2 Règlement écrit et du zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts des modifications du zonage et du règlement sur l'environnement dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan. Les modifications sont présentées dans le tableau ci-dessous :



Pays d'Iroise Communauté Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

<u>Légende du tableau</u>:

ⓒ : incidence positive ; ☺ : incidence négative ; ✗ : non concerné.

N°	Modifications du règlement écrit	Modifications du zonage	Justification	Analyse sur l'environnement	Incidences sur l'environnement
1	Intégrer le règlement de la zone 1AUHb	de la zone 2AUE en une zone 1AUHb	Il s'agit d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AUE située dans le prolongement du projet d'aménagement « Résidence de la Chesnaie », dont la maîtrise foncière récente de la parcelle BB047 est en continuité de l'aménagement urbain de ce secteur. Ce reclassement se justifie également par l'absence de besoin d'une zone économique à cet emplacement.	d'espaces agricoles et naturels, - Imperméabilisation des sols (gestion des eaux pluviales), - Modification de la qualité paysagère à l'entrée Nord de la commune; - Modification du	Concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels Les secteurs étaient
2		Délimiter une zone 1AUHb en lieu et place de la zone 2AU		patrimoine naturel, notamment le maillage bocager - Augmentation des nuisances sonores	d'ores et déjà voués à l'urbanisation (zones 2AU ou 2AUE).



Pays d'Iroise Communauté

Février 2023



			la ville de Saint-Renan, sur le secteur de Mengleuz.	 Augmentation des besoins en eau potable et du traitement des eaux usées Augmentation des consommations énergétiques 	
3	marge incons condi	structible et	Cela est lié au déplacement du panneau d'agglomération, marquant l'entrée Nord de la ville de Saint- Renan.		×
4	-		Pour des raisons de sécurité, une interdiction d'accès sur la RD 68 est mise en place.	Hineaire nocager nouri	
5	Ajout chemi	de 2 inements doux	Ces cheminements ont déjà été réalisés, il s'agit donc de les préserver et les conforter.	Incidence en termes de santé publique (amélioration de la qualité de l'air)	
6	Ajout des	et suppression éléments		Incidence positive car 280 m linéaire d'éléments	63

Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement







		bocagers protégés au titre de l'article L.151- 23 du Code l'Urbanisme		bocagers supplémentaires ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU auxquels viennent se rajouter les 460 m linéaires de talus paysagers à créer inscrits dans l'OAP.	
7		Modification de la servitude mixité sociale	Il s'agit de ne pas entraver l'urbanisation de cette parcelle qui peut se faire indépendamment car elle dispose de son propre accès.		×
8		Suppression, modification et ajout d'emplacements réservés (ER)	Cf. tableau ci-après		
9	· ·	Classement d'une partie de la zone UEia de Mespaol en secteur UEiac			×
10	Modification de l'article 10 de la zone UH		Afin d'intégrer la nature en ville, la ville impose la végétalisation des	Inatiirei notamment la l	3

Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement





Février 2023



		clôtures en limite de voie publique	nature en ville (trame verte	
		pour la zone UH	et bleue)	

Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

Numéro	Évolution liée à la modification n°1 du PLU	Justification	Surface (m²)	Analyse sur l'environnement	Incidences sur l'environnement
	Modification	Au vu de la forte circulation et des risques routiers et afin de maîtriser la vitesse de circulation par un		Incidence principalement	
ER02	(déplacement)	aménagement réducteur de vitesse, tel que la création d'un giratoire. Il s'agit d'améliorer la sécurité.	142	en termes de sécurité routière	×
ER06		Création d'une voie de desserte locale	642		
ER10		Protection et mise en valeur des berges	24 295		
ER11		Protection et mise en valeur des berges	16 157		
ER21		Création d'un accès	536		
ER22		Equipement sportif	17 789		
ER23	Suppression car projets	Stationnement	1 658	Aménagement	×
ER25	réalisés	Cheminement piéton (3 m de large)	101	déjà réalisé	•
ER26		Installations légères de sports et de loisirs	5 103		
ER30		Création d'une voie de desserte	354		
ER32		Création d'une liaison douce (5 m de large)	930		







Pays d'Iroise Communauté Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

ER33		Un accès au Nord-Est de la ZAC de Pen ar C'hoat voué aux mobilités douces	183	Incidence en termes de santé	
ER34			9	publique	
ER35		Flancisco monte do vairios nour la misa an	262	(amélioration de	
ER36		Elargissements de voiries pour la mise en œuvre du Schéma Directeur Communal	265	la qualité de	
ER37		Vélo et des aménagements liés	303	l'air)	(3)
ER38		velo et des amenagements nes	295		
ER39			58		
ER40	Ajout	Aménagement d'une liaison douce afin d'assurer un lien inter-quartier du secteur de Mengleuz	78		
ER41	Ajout		206	Incidence	
ER42		Elargissement des voies de circulation au	93	principalement	
ER43		sein du futur quartier de Mengleuz	420	en termes de	×
ER44		sem du futui quartiei de Mengieuz	723	sécurité routière	
ER45			853		
ER46		Aménagement de points d'arrêts pour	115	Incidence en	
ER47		transport en commun afin d'assurer la desserte du futur quartier de Mengleuz	105	termes de santé publique (amélioration de la qualité de l'air)	



Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

1.3 OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives pouvant porter sur un secteur précis (OAP sectorielle) ou sur un enjeu spécifique (OAP thématique).

Les modifications applicables dans le cas du présent dossier sont présentées ci-après :

Modifications	Justification
Adaptation de l'OAP du secteur de Mengleuz - Keradraon	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et d'une partie de la zone 2AUE nécessite l'adaptation de l'OAP définissant les orientations d'aménagement du secteur, afin de
	prendre en compte ces nouveaux secteurs à urbaniser.

L'adaptation de l'OAP du secteur de Mengleuz - Keradraon fait l'objet d'une analyse spécifique, présentée dans la partie 2.1 (page 81).

1.4 Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement

Au regard de leurs objets et de leurs caractéristiques, seules l'ouverture partielle à l'urbanisation des zones 2AU et 2AUE sur le secteur de Mengleuz sont susceptibles d'avoir des incidences sur les différentes thématiques environnementales.

Par ailleurs, certains objets de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan concernant notamment les circulations douces ont des incidences positives en termes de santé publique puisqu'ils contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air.

Enfin, les autres objets de la procédure de modification portant sur la sécurité routière, les aménagements déjà réalisés, le sous-zonage UEiac ou encore la servitude de mixité sociale n'ont aucune conséquence sur l'environnement.





2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Etant le seul objet de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, l'ouverture partielle à l'urbanisation des zones 2AU et 2AUE sur le secteur de Mengleuz fait l'objet d'une analyse spécifique, présentée dans cette partie.

2.1 Analyse des incidences de la modification n°1 sur les zones à enjeux environnementaux

L'adaptation de l'OAP du secteur de Mengleuz - Keradraon est susceptible d'engendrer des effets sur l'environnement, et fait l'objet d'une analyse des incidences. Cette dernière est présentée dans la fiche ci-après.



Secteur de Mengleuz -Keradraon

Zonage et vocation proposés par le PLU

1AUH: Urbanisation à court d'un secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

Zonage du document en vigueur

2AU (secteur Est) : Urbanisation à long terme d'un secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

2AUE (secteur Ouest): Urbanisation à long terme d'un secteur à vocation d'activités économiques

Objectif recherché

Il s'agit de permettre l'urbanisation du secteur pour créer un nouveau quartier à l'entrée Nord de l'agglomération de Saint-Renan, comprenant des habitations (dont des logements sociaux), tout en prenant en compte la sécurité routière, mais aussi une cohésion avec les liaisons douces existantes à développer/conforter.

Accès et réseaux

L'enjeu des risques routiers étant fortement présent, la desserte et par conséquent les voies publiques sont d'ores et déjà intégrées à la réflexion (mise en place d'emplacements réservés notamment). Concernant les réseaux nécessaires, ils disposent d'une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble de la zone. Par ailleurs, la programmation de l'ouverture à l'urbanisation en 3 phases permettra de prendre les mesures nécessaires pour adapter les réseaux si besoin.

Contexte écologique et enjeux in situ	Enjeu
Occupation du sol : la zone est majoritairement composée de prairies (mésophiles), d'un petit bosquet au Sud-Ouest du secteur Ouest, de cultures délimitées par des haies et talus, ainsi que des jardins et habitations.	
Zonages réglementaires ou d'inventaires : Aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur la zone. Seules 2 ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 3 km.	Faible, très
Continuités écologiques : la zone est située à proximité d'un cours d'eau (corridor écologique et réservoir de biodiversité) constitutif de la trame verte et bleue locale et supra-locale	localement fort
Enjeux écologiques : le passage d'un écologue sur le site a permis de qualifier l'enjeu écologique du site comme globalement faible avec localement un enjeu fort au niveau d'une haie multistrate au Sud-Est du secteur Est.	



Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation: en continuité des zones déjà partiellement urbanisées le long de la RD68, à l'entrée Nord de l'agglomération de Saint-Renan Enjeux paysagers: relief marqué en particulier au Sud-Ouest du secteur Ouest, bocage représentatif de l'unité paysagère du Léon, le secteur marquera la lisière urbaine	Moyen
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Enjeu
Ressource en bois : maillage bocager mais globalement sans grand intérêt. Proximité d'un cours d'eau : le secteur Ouest est localisé à l'Est d'un cours d'eau.	Faible
Ressource en eau potable : la zone n'est située à proximité d'aucune zone de protection captage ou de prise d'eau potable.	
Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : le secteur Ouest est potentiellement sujet aux inondations de caves. Aléa mouvement de terrain : aucun. Nuisances : la zone est concernée par les nuisances sonores de part et d'autre de la RD 68, et par la présence de 2 installations radioélectriques supérieures à 5 watts situées à 50 et 300 m.	Moyen

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Milieu physique : L'adaptation de l'OAP de Mengleuz - Keradraon engendrera la consommation d'espaces agricoles (9 ha de surface urbanisable) et l'imperméabilisation des sols.

Toutefois, il est prévu que les constructions soient intégrées dans la pente et que les mouvements de déblais/remblais soient minimisés afin de respecter le relief. De plus, la création d'aires de stationnement non imperméabilisées est privilégiée (pavés à joints enherbés, dalles enherbées, etc), tout comme l'utilisation des carrefours et l'adaptation des voies d'accès existants. Ainsi, l'OAP n'aura pas d'incidence notable sur le milieu physique.

Patrimoine paysager: L'adaptation de l'OAP de Mengleuz - Keradraon aura des incidences positives sur le paysage. En effet, le maintien voire la création du maillage bocager afin de créer un filtre paysager (secteur en transition avec la zone rurale) contribue à l'insertion paysagère du projet de quartier. Les incidences sur le paysage sont donc positives.

Patrimoine naturel et continuités écologiques: L'urbanisation du secteur de Mengleuz - Keradraon va induire la destruction et l'artificialisation de prairies et cultures qui présentent peu d'enjeux écologiques. Toutefois, la préservation des éléments bocagers va contribuer à maintenir des conditions favorables pour la faune et préserver les continuités écologiques locales. Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence notable sur la biodiversité.



Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

Concernant la trame brune, l'OAP affiche un coefficient d'imperméabilisation obligatoire, soit un minimum de 30% de surface non imperméabilisées sur les surfaces des parcelles à bâtir (hors voiries / espaces communs / etc.). Cela permet de limiter les incidences sur la composante pédologique des milieux.

Les ressources: L'adaptation de l'OAP de Mengleuz - Keradraon va engendrer une augmentation mesurée des besoins en eau, liée à l'accroissement démographique. L'extension d'une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, qui sera raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable est à prévoir. De plus, la gestion des eaux usées sera réalisée par assainissement collectif. Ce réseau est relié à la station d'épuration de Lokournan dont la capacité est de 12 000 EH. En 2020, la charge maximale en entrée était de 7 904 EH (en prenant en compte les 543 EH du raccordement du bourg de Lanrivoaré): il restait donc 4 096 EH disponibles. Partant de ce constat, les secteurs de Mengleuz portent sur environ 180 logements avec un ratio de 2,5 hab./logement soit environ 450 nouveaux habitants, on peut estimer que la station d'épuration a une capacité suffisante pour traiter l'augmentation des volumes d'eaux usées. L'urbanisation du site va également générer la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et/ou de moindres perméabilités (voiries, parking...), qui augmentera le phénomène de ruissellement des eaux pluviales avec une incidence quantitative (hydraulique) et qualitative (pollution). Néanmoins, la préservation des éléments bocagers, l'utilisation de matériaux drainants pour la création de stationnements collectifs, ainsi que la gestion prévue par l'OAP (gestion au plus près du point de chute, infiltration à la parcelle privilégiée et gestion aérienne avec noues et bassins paysagers) vont permettre de réduire ce phénomène. Les incidences du projet sont donc non notables.

Nuisances et pollutions : L'adaptation de l'OAP de Mengleuz - Keradraon va entrainer l'augmentation des nuisances sonores et lumineuses en lien avec le développement urbain, mais qui sera atténuée par le maintien voire la création du maillage bocager jouant un rôle de filtre paysager. De plus, l'orientation des éclairages des voies de circulation et des zones de stationnement vers le sol, préconisée dans l'OAP, permettra de limiter la pollution lumineuse (trame noire).

En outre, l'arrivée de nouveaux habitants va également générer une augmentation très modérée de la quantité de déchets, un emplacement pour la collecte sélective est envisagé (OAP). Toutefois, la mise en œuvre d'une politique publique de réduction et de gestion des déchets, ainsi que la responsabilisation des habitants vis-à-vis de la production de déchets et du tri peut permettre de réduire les incidences du projet. Ce dernier ne génère donc pas d'incidence notable pour cette thématique.

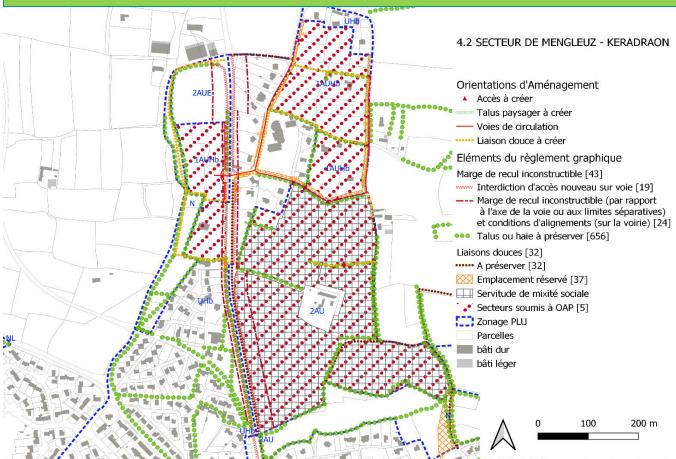
Energie et GES: L'adaptation de l'OAP de Mengleuz - Keradraon va engendrer une augmentation de la consommation énergétique, en lien avec le développement urbain. La consommation moyenne d'électricité des logements est de 4 792 kWh/an tous usages confondus (Source: ADEME, mars 2021). Partant de ce constat, sachant que le projet porte sur 180 logements, on peut estimer cette consommation électrique à 862 560 kWh/an. Toutefois, l'OAP privilégie une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favorise l'utilisation d'énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement, afin de limiter la consommation énergétique des nouveaux logements. D'autre part, l'accueil de nouveaux habitants induira une hausse de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Ces augmentations auront des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre (GES). Toutefois, cette augmentation reste mesurée par rapport aux consommations et émissions régionales. De plus, l'OAP prévoit de limiter la pollution atmosphérique avec la création de cheminements doux pour desservir les futurs ilots d'habitation et les relier au bourg. Ainsi, le projet n'a que très peu d'incidence notable sur cette thématique.



Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

Risques : Le secteur Ouest de Mengleuz - Keradraon est localisé sur une zone potentiellement sujette aux inondations de cave. Le phénomène de ruissellement causé par l'imperméabilisation des sols pourrait être à l'origine d'une augmentation du débit du cours d'eau à l'ouest du site, et entrainer des risques d'inondation. Toutefois, la gestion des eaux pluviales prévues et la préservation d'éléments naturels (bocagers), ainsi que l'utilisation de matériaux drainants pour la création de stationnements collectifs devraient permettre de contrôler ce risque. Le projet n'a donc que peu d'incidence notable sur cette thématique.

Après application des mesures, l'urbanisation projetée sur le secteur de Mengleuz - Keradraon ne sera pas de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et le paysage, et ne saurait soumettre les personnes et les biens à de nouveaux risques. Par le soin apporté à l'intégration paysagère du site et la volonté de requalifier ce secteur, l'OAP aura une incidence négative faible.





Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux et/ou d'exploitation

Phase de travaux :

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches et mise en place d'une signalétique indiquant la présence de ces zones sensibles.
- Protection par balisage des éléments bocagers (haies et alignements d'arbres)
- Mesures permettant d'éviter les pollutions par des substances solides et/ou liquides au niveau des habitats aquatiques en contrebas du secteur Ouest de Mengleuz - Keradraon : stockage de produits polluants (huiles, hydrocarbures...) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement des engins sur des surfaces réservées non sensibles car non perméables, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage imperméabilisée pour les engins afin de limiter les fuites éventuelles de carburant ou d'huile.

Remarque : Dans le cas où le projet d'aménagement du secteur de Mengleuz - Keradraon est soumis à une étude règlementaire (type étude d'impact notamment), les mesures définies dans cette dernière pourront se substituer à celles-ci-dessus.



Quatrième partie : Incidences de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

2.2 Synthèse des principales incidences de la modification n°1 du PLU sur les zones d'intérêt pour l'environnement

La modification n°1 du PLU de Saint-Renan, par la préservation au maximum des haies, permettra le maintien des espèces inféodées à ce milieu.

En intégrant ces éléments dans la conception du projet, le cadre paysager et la trame verte et bleue locale sont également préservés.

Le projet entrainera l'imperméabilisation d'environ 9 ha de prairies et cultures. Toutefois, l'aménagement du quartier prévoit une gestion écologique des ruissellements d'eaux pluviales et l'utilisation de matériaux végétalisés pour la création des stationnements collectifs.

Le développement du futur quartier de Mengleuz - Keradraon va également entrainer une hausse des besoins énergétiques ainsi que des nuisances sonores, qui seront atténués par le maintien d'éléments écologiques et paysagers.



Pays d'Iroise Communauté







1 Rappel de la démarche « ERC »



La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant

d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel <u>significatif</u> sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compense » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.





2 Mesures intégrées à la modification n°1 du PLU

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Thématique environnementale		Mesures
	Ó	Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements
Milieu physique		Délimitation précise des espaces qui seront nécessaires au développement du territoire Respect du relief par intégration des constructions dans la pente et minimisation des mouvements de déblais/remblais Utilisation des carrefours et voies d'accès existants
	G	/
Paysage	Ó	Conservation de la haie multi-strate, mais aussi des autres éléments bocagers dans la mesure du possible
	0	Création d'un filtre paysager et d'un talus bocager pour traiter la transition entre le nouveau quartier et l'espace agricole
	C	/
	Ó	Conservation de certains éléments bocagers
Patrimoine naturel et continuités écologiques	1	Aménagement de cheminement doux pour valoriser la biodiversité
	G	/
Ressources	Ó	Conduite de distribution d'eau potable existantes, mais à renforcer et étendre
		Gestion des eaux usées par assainissement collectif, les réseaux étant à proximité Conservation de certains éléments bocagers Utilisation de matériaux drainants pour la construction de stationnements collectifs



6 Cinquième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale	Thématique environnementale Mesures		
		Gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle privilégiée et gestion aérienne avec noues et bassins paysagers	
	G	/	
Nuisances et pollutions	Ø	Conservation de certains éléments bocagers Protection stricte du cours d'eau et des zones humides	
	()	Création d'un filtre paysager et d'un talus bocager pour traiter la transition entre le nouveau quartier et les aménagements déjà existants Gestion et traitement des déchets par Pays d'Iroise Communauté, intégré aux réflexions du le choix de l'emplacement pour la collecte sélective des déchets	
	G	Mise en œuvre d'une politique publique de réduction et de gestion des déchets Sensibilisation des habitants vis-à-vis de la production de déchets et du tri	
	Ó	Création de cheminements doux pour desservir les futurs ilots d'habitation et les relier au bourg	
Energie et émissions de GES	0	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement	
	G	/	
	(Utilisation de matériaux drainants pour la construction de stationnements collectifs	
Risques	0	Conservation de certains éléments bocagers Gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle privilégiée et gestion aérienne avec noues et bassins paysagers	
	G	/	



Pays d'Iroise Communauté







Sixième partie : Programme de suivi des effets de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement du site. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du site ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre de l'OAP concernée.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

2 Présentation des indicateurs retenus

Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.





Sixième partie : Programme de suivi des effets de la modification n 1 du PLU sur l'environnement

 Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

En conséquence, dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Renan, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés dans le tableau suivant, permettant de couvrir les critères soulevant des enjeux, présentés dans l'évaluation environnementale. Ils ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Objectif	Objectif Indicateur		Sources des données			
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques						
Conservation de éléments bocagers	Maintien des haies et des alignements d'arbres	Tous les deux ans	Collectivité			
Ressources et Risques						
Gestion adaptée de eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau	Annuelle	Collectivité			
Nuisances						
	Vérification auprès des riverains si le projet n'induit pas de nuisance	Annuelle	Collectivité			



